Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie Aix-Marseille

RÉGION ACADÉMIQUE PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Les brefs de janvier 2020

Les rubriques

Sommaire
Informations
Les ressources professionnelles
Achat public
Le point sur …
Index

Diverses informations parues ou recueillies depuis la parution des brefs d'octobre 2019 , de novembre 2019 et de décembre 2019 ; certaines de ces informations permettront de créer ou d'actualiser les référentiels et fiches de procédure du contrôle interne comptable et financier, d'autres d'apporter des éclaircissements sur les évolutions en cours.

MAITRISE DES RISQUES COMPTABLES ET FINANCIERS

☞ ***Élaboration du plan d'action***

Au Bulletin Académique n° 834, retrouver la note : Maîtrise des risques comptables et financiers - Elaboration du plan d'action

Une excellente année 2020 à toutes et tous !

SEUILS DES MARCHES PUBLICS

L'actualité de la semaine du 16 au 20 décembre 2019 nous informe de l'entrée en vigueur au 1er janvier 2020 des nouveaux seuils.

L'actualité de la semaine du 16 au 20 décembre 2019

L'avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique a été publié au journal officiel le 10 décembre 2019.

A consulter ici

Les seuils qui concernent les EPLE sont les suivants :

- **Marchés sans publicité ni mise en concurrence : montant inférieur à 40 000 € (au lieu de 25 000 €)**

Marchés à procédure adaptée :

- **Marchés de fournitures et services : montant inférieur à 214 000 € (au lieu de 221 000 €)**
- **Marchés de travaux : montant inférieur à 5 350 000 € (au lieu de 5 448 000 €)**

Marché à procédure formalisée :

- **Marchés de fournitures et services : montant supérieur à 214 000 € (au lieu de 221 000 €)**
- **Marchés de travaux : montant supérieur à 5 350 000 € (au lieu de 5 448 000 €)**

Ces seuils sont applicables à partir du 1er janvier 2020.

FACTURATION ELECTRONIQUE – CHORUS PRO

La facture dématérialisée ou facture électronique est un outil de simplification des rapports entre clients et fournisseurs. Dans le cadre des marchés publics, son usage est obligatoire pour les grandes entreprises et les PME et le sera bientôt pour les TPE à partir du 1er janvier 2020.

L'entrée en vigueur de la facturation électronique, en application du décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, est différée et progressive :

Date d'entrée en vigueur de la facturation électronique		
1er janvier 2017	**Grandes entreprises (GE) Personnes publiques**	Toutes les entreprises n'entrant pas dans les autres catégories
1er janvier 2018	**Entreprises de taille intermédiaire (ETI)**	- Entreprises de moins de 5 000 personnes ; - dont le chiffre d'affaires annuel est < à 1 500 millions d'euros (ou dont le total de bilan est < à 2 000 millions d'euros).

1er janvier 2019	**Petites et moyennes entreprises (PME)**	- Entreprises de moins de 250 personnes ; - dont le chiffre d'affaires annuel est < à 50 millions d'euros (ou dont le total de bilan est < à 43 millions d'euros).
1er janvier 2020	**Microentreprises**	- Entreprises de moins de 10 personnes ; - dont le chiffre d'affaires annuel est < à 2 millions d'euros (ou dont le total du bilan est < à cette somme).

À compter du 1er janvier 2020, la transmission des factures à destination du secteur public sous forme dématérialisée sur le portail Chorus Pro devient obligatoire pour toutes les entreprises.

Sur le parcours M@GISTERE " CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers ", retrouver, en cliquant sur le lien, la page dédiée à la facturation électronique.

SERVICE DE PAIEMENT EN LIGNE EPLE

Décret n° 2018-689 du 1er août 2018 relatif à l'obligation pour les administrations de mettre à disposition des usagers un service de paiement en ligne

- **Au plus tard le 1er juillet 2019 lorsque le montant de leurs recettes annuelles est supérieur ou égal à 750 000 euros ;**
- **Au plus tard le 1er juillet 2020 lorsque ce montant est supérieur ou égal à 250 000 euros;**
- **Au plus tard le 1er janvier 2022 lorsque ce montant est supérieur ou égal à 75 000 euros.**

GFC – Sorties d'inventaire

Message de l'équipe MOA GFC du Bureau DAF A3

Les sorties d'inventaire, autorisées par un vote du conseil d'administration génèrent des opérations budgétaires et comptables décrites dans l'annexe 7 de l'IC M9-6, planches 4, 5 et 6 :

→ Suppression du bien dans le Bilan : ordre de recettes en classe 2 en contrepartie de l'annulation des amortissements passées au compte 28,

→ Eventuellement suppression du financement (exemple subvention inscrite au compte 131) de ce bien dans le Bilan.

Après le basculement 2019/2020 et en période complémentaire, il sera impossible de saisir sur l'exercice 2019 basculé des ordres de recettes en classe 2 et des mandats en classe 1 (dans le cas d'opérations de correction d'inventaire).

Les opérations budgétaires et comptables liées aux sorties d'inventaire et aux corrections d'inventaire devront être impérativement passées en CBUD 2019 puis réceptionnées en CGENE 2019 **avant le basculement 2019/2020.**

OPERATIONS DE FIN D'EXERCICE – COMPTE FINANCIER

Pour préparer les opérations de fin d'exercice et la période d'inventaire et vérifier la balance avant la production du compte financier, retrouver sur le parcours M@GISTERE " CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers " les pages dédiées :

- ⇨ **La période d'inventaire et l'extourne**
- ⇨ **Les opérations de la période d'inventaire (stocks, amortissements)**
- ⇨ **Le guide de la balance (outil d'aide à la vérification, au contrôle et à l'analyse d'une balance)**

Et sur le parcours M@GISTERE " La comptabilité de l'EPLE " les écritures comptables et la justification des comptes

- ⇨ **Les indispensables sur le fonctionnement des comptes : nomenclature, sens, justification des comptes, …**
- ⇨ **L'information comptable**

Pour préparer l'édition du compte financier, retrouver sur le parcours M@GISTERE " CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers " les pages dédiées :

- ⇨ **Le compte financier**
- ⇨ **REPROFI : le rapport du compte financier en quelques clics**

➔ *Cliquer sur les **liens en bleu***

Informations

ACADEMIE

Organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation

***L'** Actualité et la question de la semaine du 9 au 13 décembre 2019 **sont relatives à la nouvelle organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation qui entre en vigueur le 1er janvier 2020**.*

Actualité de la semaine du 9 au 13 décembre 2019

Le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation a été publié au journal officiel le 21 novembre 2019. Il entre en vigueur au 1er janvier 2020.
Cependant les recteurs de région académique disposent d'un délai de deux années à compter de cette date pour installer certains services régionaux et interacadémiques.

Ce décret a pour objet de fixer l'organisation des régions académiques et des académies. Il renforce le rôle et les attributions du recteur de région académique, qui établit les orientations stratégiques des politiques ministérielles d'éducation et d'enseignement supérieur et de recherche, dans lesquelles s'inscrivent les décisions des recteurs d'académie. Il a autorité sur les recteurs d'académie.

La question de la semaine du 9 au 13 décembre 2019 porte sur la nomination de secrétaire général de région académique.

Un secrétaire général de région académique est nommé dans toutes les régions académiques

- **Vrai**
- **Faux**

La réponse est : faux

Un secrétaire général d'académie est nommé dans les régions académiques qui comportent plusieurs académies. Il peut suppléer le recteur de région académique en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Organisation des services déconcentrés

Au JORF n°0303 du 31 décembre 2019, texte n° 149, publication du décret n° 2019-1558 du 30 décembre 2019 relatif aux **attributions des recteurs de région académique et des recteurs d'académie et portant diverses mesures réglementaires dans le code de l'éducation**.

Publics concernés : recteurs d'académie, recteurs de région académique ; services déconcentrés des ministères de l'éducation nationale et de la jeunesse et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; collectivités locales ; agents publics ; usagers.
Objet : détermination des attributions des autorités académiques.
Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 1er janvier 2020.
Notice : le décret tire les conséquences de l'article R. 222-24-2 du code de l'éducation, dans sa version issue du décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, au titre duquel plusieurs champs de l'action publique des ministères de l'éducation nationale et de la jeunesse et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation relèvent à compter du 1er janvier 2020 du recteur de région académique.
Le décret adapte à cet effet les dispositions réglementaires codifiées et non codifiées concernées en déterminant la ou les autorités académiques compétentes, entre les recteurs de région académique, les recteurs d'académie et les directeurs académiques des services de l'éducation nationale.
Le décret met également en cohérence les articles D. 213-29 et D. 213-30 du code de l'éducation avec la compétence de la région en matière de transports scolaires.
Références : le décret ainsi que les codes et les décrets qu'il modifie, dans leur rédaction résultant de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

ACADEMIE AIX-MARSEILLE

Réseaux académiques

Sur le site de l'académie d'Aix-Marseille, parution du Bulletin académique spécial n° 411 du 2 décembre 2019 les réseaux académiques réf. BASPE_411.pdf

RH de proximité

Sur le site de l'académie d'Aix-Marseille, parution du Bulletin académique spécial n° 413 du 9 décembre 2019 La RH de proximité - Modalités de mise en place dans l'académie 2019/2020.

AGENT COMPTABLE

Contrôle de la validité de la créance

L'arrêt du Conseil d'État n° 421299 du mercredi 13 novembre 2019 apporte des précisions sur le contrôle de la validité de la créance.

Pour apprécier la validité des créances, les comptables doivent notamment exercer leur contrôle sur la production des justifications. A ce titre, il leur revient d'apprécier si les pièces fournies présentent un caractère suffisant pour justifier la dépense engagée. Pour établir ce caractère suffisant, il leur appartient de vérifier, en premier lieu, si l'ensemble des pièces requises au titre de la nomenclature comptable applicable leur ont été fournies et, en deuxième lieu, si ces pièces sont, d'une part, complètes et précises, d'autre part, cohérentes au regard de

la catégorie de la dépense définie dans la nomenclature applicable et de la nature et de l'objet de la dépense telle qu'elle a été ordonnancée.
Si ce contrôle peut conduire les comptables à porter une appréciation juridique sur les actes administratifs à l'origine de la créance et s'il leur appartient alors d'en donner une interprétation conforme à la réglementation en vigueur, ils n'ont pas le pouvoir de se faire juges de leur légalité. Lorsque les pièces justificatives fournies sont insuffisantes pour établir la validité de la créance, il appartient aux comptables de suspendre le paiement jusqu'à ce que l'ordonnateur leur ait produit les justifications nécessaires.

Pour retenir que les comptables de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) avaient manqué à leurs obligations de contrôle, la Cour des comptes s'est fondée sur la seule circonstance que ces comptables n'avaient pas suspendu les paiements de la prime de mobilité à certains agents alors que les décisions à caractère réglementaire du directeur général de l'office et les lettres du ministre prévoyant l'attribution de la prime de mobilité à ces agents étaient contraires aux conditions d'attribution prévues par l'article 6 du décret n° 2001-1273 du 21 décembre 2001.
En statuant ainsi, alors qu'elle devait seulement rechercher, d'abord, sur quelles pièces justificatives les comptables auraient dû se fonder pour régulièrement apprécier la validité de ces dépenses, le cas échéant, compte tenu de l'absence de nomenclature applicable à l'établissement public en cause, en se référant à la nomenclature applicable à l'Etat, laquelle prévoit que figure parmi les pièces justificatives le texte institutif de l'indemnité, et, ensuite, si ces pièces justificatives ne présentaient pas d'incohérence au regard de la nature et de l'objet de la dépense engagée, **la Cour des comptes, qui a exigé des comptables qu'ils exercent un contrôle de légalité sur les pièces fournies par l'ordonnateur**, alors que, en présence des pièces justificatives requises, ceux-ci étaient tenus de procéder aux paiements litigieux, a entaché son arrêt d'une erreur de droit.

Le décret n° 2000-239 du 13 mars 2000 a institué une prime spéciale en faveur de certains personnels du ministère chargé de l'agriculture selon une liste fixée par arrêté ministériel.
La Cour des comptes a constitué les comptables de l'ONEMA débiteurs de sommes correspondant au paiement cette prime spéciale à des ingénieurs de l'agriculture en fonctions à l'ONEMA, au motif que cet établissement ne figurait pas sur la liste des organismes ouvrant droit au bénéfice de cette prime résultant de l'arrêté du 11 août 2004, dans sa version alors applicable. En jugeant ainsi que les comptables ne pouvaient procéder au paiement de ces indemnités sans que soit produit, au nombre des pièces justificatives, de texte rendant la prime applicable aux agents de l'Office, la Cour n'a pas commis d'erreur de droit. Il y a manquement du comptable faute d'avoir suspendu le paiement en raison de l'incohérence entre l'ordre de versement et l'arrêté produit à son soutien.

- *Retrouvez sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° 421299 du mercredi 13 novembre 2019*.

Manquement relatif au contrôle de la qualité de l'ordonnateur

Dans un jugement n° 425542 du vendredi 6 décembre 2019, le Conseil d'État apporte des précisions sur l'existence d'un préjudice financier résultant d'un manquement relatif au contrôle de l'ordonnateur.

Un comptable public a pris en charge trois mandats sur le fondement d'un contrat de marché public et de bons de commande signés par des personnes habilitées à engager ces dépenses pour le compte de l'organisme public concerné, et correspondant à des prestations exécutées. La Cour des comptes a relevé que ces paiements sont intervenus alors que leur montant était supérieur à la délégation consentie aux délégués de l'ordonnateur.
Le Conseil d'État a jugé qu'en se fondant sur l'absence de volonté de l'ordonnateur d'accorder une délégation de signature aux signataires des ordres de payer pour caractériser l'existence d'un préjudice financier résultant des paiements en litige alors, d'une part, qu'il est constant que ces paiements correspondaient à des prestations exécutées sur la base d'un contrat de marché public et de bons de commande et, d'autre part, qu'était établie, par la production du contrat de marché public et des bons de commande, la volonté de l'ordonnateur d'exposer ces dépenses, la Cour des comptes a entaché son arrêt d'erreur de droit.

Retrouver sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° 425542 du vendredi 6 décembre 2019.

Paiement irrégulier d'une dépense et préjudice financier

Le Conseil d'État rappelle, dans son jugement n° 418741 du vendredi 6 décembre 2019, le régime légal de responsabilité pécuniaire et personnelle des comptables publics ; il précise l'office du juge dans le cas du paiement irrégulier d'une dépense et l'illustre dans l'espèce.

Après avoir rappelé le principe, « *pour déterminer si le paiement irrégulier d'une dépense par un comptable public a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné, il appartient au juge des comptes de vérifier, au vu des éléments qui lui sont soumis à la date à laquelle il statue, si la correcte exécution, par le comptable, des contrôles lui incombant aurait permis d'éviter que soit payée une dépense qui n'était pas effectivement due* », le Conseil d'État précise les modalités d'application en distinguant selon la nature du manquement, manquement causant par eux-mêmes un préjudice, manquement ne causant par eux-mêmes pas de préjudice, autres manquements – critères d'appréciation de l'absence de préjudice.

Manquements causant par eux-mêmes un préjudice financier	
▶ L'exactitude de la liquidation de la dépense (sauf circonstances particulières)	
Existence d'un préjudice financier	▶ Existence d'un trop payé ▶ Dépense en l'absence de tout ordre de payer ▶ Dette prescrite ou non échue ▶ Absence de paiement libératoire

Manquements ne causant par eux-mêmes pas de préjudice financier	
▶ Le respect de règles formelles (sauf circonstances particulières)	
Absence d'un préjudice financier	▶ Exacte imputation budgétaire de la dépense ▶ Absence du visa du contrôleur budgétaire
Autres manquements – Critères d'appréciation de l'absence de préjudice	
▶ Le manquement du comptable aux autres obligations qui lui incombe	
Absence de préjudice financier à l'organisme public concerné lorsqu'il ressort des pièces du dossier, y compris d'éléments postérieurs aux manquements en cause, ➢ que la dépense repose sur les fondements juridiques dont il appartenait au comptable de vérifier l'existence au regard de la nomenclature, ➢ que l'ordonnateur a voulu l'exposer, ➢ et, le cas échéant, que le service a été fait	▶ Le contrôle de la qualité de l'ordonnateur ou de son délégué ▶ Le contrôle de la disponibilité des crédits, ▶ Le contrôle de la production des pièces justificatives requises ▶ Le contrôle de la certification du service fait

Retrouver sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° 418741 du vendredi 6 décembre 2019.

Réalisation par un ou plusieurs prestataires extérieurs d'opérations relevant de la compétence des comptables publics

Au JORF n°0299 du 26 décembre 2019, texte n° 59, publication du décret n° 2019-1443 du 23 décembre 2019 relatif à la **réalisation par un ou plusieurs prestataires extérieurs d'opérations relevant de la compétence des comptables publics**.

Publics concernés : Etat, établissements publics de santé, collectivités territoriales et leurs établissements publics, débiteurs d'une créance publique.

Objet : définition des modalités de mise en œuvre des opérations d'encaissement, d'approvisionnement et de dégagement en numéraire relevant de la compétence des comptables publics et confiées à un ou plusieurs prestataires externes.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret est pris en application de l'article 201 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, qui a autorisé l'Etat à confier à un ou plusieurs prestataires extérieurs certaines opérations en espèces ou en carte bancaire relevant aujourd'hui de la compétence des comptables publics.

Il précise notamment le contenu des contrats qui seront passés entre l'Etat et le ou les prestataires, la tenue d'une comptabilité séparée chez ces derniers concernant les mouvements financiers concernés par ces opérations, les modalités de reddition des comptes auprès de l'Etat, ainsi que le contrôle que celui-ci exercera.

Références : le décret est pris en application du V de l'article 201 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 et peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

APPRENTISSAGE – GRETA

Contrat d'apprentissage

Au JORF n°0302 du 29 décembre 2019, texte n° 42, publication du décret n° 2019-1489 du 27 décembre 2019 relatif au **dépôt du contrat d'apprentissage**.

Publics concernés : apprentis, opérateurs de compétences, entreprises, employeurs du secteur public non industriel et commercial, centres de formation d'apprentis.

Objet : modalités de dépôt du contrat d'apprentissage.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception des dispositions relatives au dépôt du contrat d'apprentissage prévues à l'article 1er qui entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2020.

Notice : le décret précise les conditions dans lesquelles le contrat d'apprentissage signé entre un apprenti et un employeur de droit privé est transmis à l'opérateur de compétences, qui procède ensuite à son dépôt auprès du ministre chargé de la formation professionnelle.

Il définit en outre les modalités selon lesquelles le contrat d'apprentissage signé entre un apprenti et un employeur du secteur public non industriel et commercial est déposé auprès de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi compétente.

Références : le texte est pris pour application des articles L. 6224-1 et L. 6227-11 du code du travail. Le décret ainsi que les textes qu'il modifie peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

Entrées et sorties de formation

Au JORF n°0294 du 19 décembre 2019, texte n° 33, publication du décret n° 2019-1386 du 17 décembre 2019 relatif à l'**information des organismes financeurs de la formation professionnelle par les organismes de formation sur les entrées et les sorties de formation**.

Publics concernés : organismes de formation et organismes financeurs de la formation professionnelle, missions locales, Cap emploi.

Objet : conditions d'information des organismes financeurs de la formation professionnelle par les organismes de formation sur les entrées et les sorties de formation.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le texte fixe les conditions dans lesquelles les organismes de formation informent les organismes financeurs de la formation, les missions locales et les Cap emploi de l'entrée effective en stage de formation, des interruptions et de la sortie effective de la formation.

Références : le texte est pris pour l'application de l'article L. 6121-5 et du premier alinéa de l'article L. 6353-10 du code du travail. Le texte et le décret qu'il modifie, dans sa rédaction résultant de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

France compétences et aux opérateurs de compétences

Au JORF n°0287 du 11 décembre 2019, texte n° 29, publication du décret n° 2019-1326 du 10 décembre 2019 relatif à **France compétences et aux opérateurs de compétences**.

Publics concernés : opérateurs de compétences ; centres de formation d'apprentis ; France compétences ; entreprises.
Objet : modalités de financement des contrats d'apprentissage par les opérateurs de compétences et règles relatives à l'organisation et à la mission de répartition des fonds de la formation professionnelle par France compétences.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.
Notice : le texte précise les modalités de financement des contrats d'apprentissage par les opérateurs de compétences en précisant les modalités de versement, notamment en cas de rupture du contrat et pour les contrats dont la durée est spécifique.
Il complète les règles relatives à l'organisation et à la mission de répartition des fonds de la formation professionnelle par France compétences.
Il précise les modalités de transmission à l'opérateur de compétences et de financement des contrats d'apprentissage en l'absence de conventions avec le conseil régional.
Références : les dispositions du code du travail modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

Versement des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage

Au JORF n°0289 du 13 décembre 2019, texte n° 24, parution de l'arrêté du 6 décembre 2019 relatif au **versement des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage** prévu à l'article 2 du décret n° 2018-1209 du 21 décembre 2018 relatif à l'agrément et au fonctionnement des opérateurs de compétences, des fonds d'assurance formation des non-salariés et au contrôle de la formation professionnelle.

AVANTAGES EN NATURE

Au JORF n°0301 du 28 décembre 2019, texte n° 39, parution de l'arrêté du 23 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'**évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale**.

CONTROLE DE LEGALITE

Au JORF n°0293 du 18 décembre 2019, texte n° 42, publication du décret n° 2019-1375 du 17 décembre 2019 relatif à la **définition du seuil de présentation des marchés publics des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au contrôle de légalité**.

Publics concernés : collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales, établissements publics locaux et services de l'Etat chargés du contrôle de légalité prévu à l'article 72 de la Constitution.
Objet : définition du seuil de présentation des marchés publics des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics au contrôle de légalité.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2020. Il s'applique aux marchés publics pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication postérieurement à son entrée en vigueur.

Notice : les articles L. 2131-2, L. 3131-2 et L. 4141-2 du code général des collectivités territoriales soumettent les marchés publics passés par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics à l'obligation de présentation au contrôle de légalité.

Ces articles renvoient à un seuil « défini par décret » : lorsque le montant du marché est inférieur à ce seuil, l'acte n'est pas soumis au contrôle de légalité.

Le présent décret vise à définir ce seuil, en prenant comme seuil de référence celui qui s'applique aux marchés publics de fournitures et de services passés par les pouvoirs adjudicateurs autres que les autorités publiques centrales selon l'une des procédures formalisées au sens de l'article L. 2124-1 du code de la commande publique.

Références : le code général des collectivités territoriales modifié par le décret peut être consulté, dans sa version issue de cette modification, sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

ÉDUCATION

Cités éducatives

***Les Cités éducatives sont un dispositif né à partir d'initiatives menées sur le terrain par les élus locaux, les services de l'État et les associations. Elles visent à intensifier les prises en charges éducatives des enfants à partir de 3 ans et des jeunes jusqu'à 25 ans, avant, pendant, autour et après le cadre scolaire. Le label "Cité éducative" résulte de la co-construction de la feuille de route gouvernementale pour les quartiers prioritaires menée par le ministère de la Cohésion des territoires*.**

- Sur education.gouv.fr,
  - *Retrouver l'article '' Les Cités éducatives, un label d'excellence ''.*
  - *Télécharger le dossier de présentation "Les Cités éducative*
- Sur le portail du Commissariat général à l'égalité du territoire (CGET), retrouver le dossier complet.

Déconcentration

Au JORF n°0300 du 27 décembre 2019, texte n° 42, publication du décret n° 2019-1455 du 24 décembre 2019 relatif à la **déconcentration des décisions administratives individuelles** dans les domaines de l'éducation nationale, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Publics concernés : administrations centrales, services déconcentrés relevant des ministères chargés de l'éducation nationale et de la jeunesse, de l'enseignement supérieur et de la recherche ; agents publics ; usagers de l'administration.

Objet : déconcentration de décisions administratives individuelles prises par le ministre chargé de l'éducation nationale et de la jeunesse ou par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, seuls ou conjointement avec d'autres ministres.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur à compter du 1er janvier 2020.

Notice : conformément aux orientations de la circulaire du Premier ministre du 5 juin 2019 relative à la transformation des administrations centrales et aux nouvelles méthodes de travail, le décret réduit le nombre des décisions administratives individuelles prises, par dérogation au principe de déconcentration posé par le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, par les ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Ainsi, par exemple, pour le périmètre de l'éducation nationale, les compétences des recteurs d'académies ont été étendues pour représenter l'Etat en défense devant les cours administratives d'appel pour les litiges relevant de leur compétence en première instance et pour engager, au nom de l'Etat, les actions récursoires et les actions subrogatoires et pour conclure des transactions ainsi que pour représenter l'Etat en défense devant les juridictions administratives pour les décisions prises par le ministre chargé de l'éducation nationale sur proposition conforme des recteurs d'académie.

Pour le périmètre de l'enseignement supérieur, les présidents des universités et les présidents et directeurs des autres établissements publics d'enseignement supérieur ont désormais compétence pour représenter en défense l'Etat devant les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel pour les litiges relatifs aux décisions prises par ces établissements au nom de l'Etat.

Seul un nombre très limité de décisions, requérant une vision au niveau national, continueront à relever d'une instruction par l'administration centrale et d'une décision prise par le ou les ministres concernés.

Références : le décret et le texte qu'il modifie, dans sa rédaction résultant de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

Devoirs faits

Sur le site Vie publique, mise en ligne du rapport public ''Devoirs faits''.

Au titre du suivi des réformes, une mission d'inspection générale, conjointe à l'Inspection générale de l'éducation nationale et à l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, a été chargée d'évaluer le déploiement de la mesure "Devoirs faits", laquelle répond au constat qu'"une part importante des inégalités scolaires se joue en dehors de la salle de classe". Elle a eu pour objectif d'étudier les modalités concrètes de mise en œuvre de la mesure dans les établissements afin d'apprécier l'appropriation par les équipes des enjeux de cette mesure, les modalités concrètes de sa mise en place, et les effets sur les pratiques des enseignants, sur les comportements des élèves et sur l'adhésion des parents.

Télécharger le rapport public ''Devoirs faits''.

Enquête PISA 2018

Sur education.gouv.fr, lire le communiqué de presse du ministère de l'éducation sur l'enquête PISA.

- **PISA 2018 : stabilité des résultats en compréhension de l'écrit**
  - Télécharger la note 19.49
- **PISA 2018 : culture mathématique, culture scientifique et vie de l'élève**
  - Télécharger la version imprimable de la note 19.50

Erasmus+

Au Bulletin officiel n°47 du 19 décembre 2019, parution de la circulaire n° 2019-179 du 18-12-2019- NOR MENC1933711C Erasmus+ - Appel à propositions relatif au programme de l'Union européenne pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport - Erasmus+ (2014-2020) année scolaire et universitaire 2020-2021

EPLE

Sur education.gouv.fr, mise en ligne du rapport annuel IGEN-IGAENR L'autonomie des établissements scolaires : pratiques, freins et atouts pour une meilleure prise en compte des besoins des élèves.

Le rapport annuel des inspections générales 2019 s'intéresse à l'autonomie des établissements scolaires du second degré. Définie comme le transfert de responsabilités de l'État vers les établissements, l'autonomie est à la fois la capacité pour un établissement public de disposer d'organes délibérants, d'un budget propre et de pouvoirs de décision dans des domaines définis et l'attribution de marges de liberté.

Au sommaire de ce rapport :
Introduction
1. Émergence et exercice de l'autonomie des établissements
La naissance de l'EPLE
Le régime juridique de l'autonomie de l'EPLE
L'étendue de l'autonomie de l'EPLE
L'EPLE, « espace autonome de pilotage pédagogique » ?
L'autonomie en matière de moyens horaires
La difficulté à évaluer et prendre en compte les effets des choix sur les apprentissages des élèves
2. Les facteurs favorisant un exercice de l'autonomie propice à la réussite scolaire
Le rôle du chef d'établissement
Le leadership du chef d'établissement au service de l'action collective
L'accompagnement des établissements par les académies
L'attribution de dotations globales
Les relations de l'établissement avec les collectivités territoriales
3. Les freins à l'exercice de l'autonomie
Taille et localisation des établissements
L'autonomie de l'EPLE réduite à la seule répartition des moyens

Le statut et la carrière des personnels de direction
La difficulté de prise en compte de la dimension RH par les chefs d'établissement
Les dispositifs de régulation de l'autonomie
Les craintes des personnels
Une autonomie financière très limitée

4. Faut-il repenser le cadre et les modalités d'exercice de l'autonomie, et le cas échéant, comment ?

Les bénéfices de l'autonomie pour la réussite des élèves : l'apport des études internationales
Autonomie, dynamique collective et pilotage de l'établissement

5. Liste des préconisations
6. Conclusions
7. Annexes

Télécharger le rapport L'autonomie des établissements scolaires : pratiques, freins et atouts pour une meilleure prise en compte des besoins des élèves.

FONCTION PUBLIQUE

Agents contractuels

Au JORF n°0296 du 21 décembre 2019, texte n° 30, publication du décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux **agents contractuels**.

Publics concernés : personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire candidates à un emploi permanent de la fonction publique ouvert aux agents contractuels dans la fonction publique de l'Etat, la fonction publique territoriale et la fonction publique hospitalière.

Objet : définition de la procédure de recrutement applicable pour les contractuels de la fonction publique recrutés pour occuper des emplois permanents.

Entrée en vigueur : le décret s'applique aux procédures de recrutement dont l'avis de création ou de vacance est publié à compter du 1er janvier 2020.

Notice : le décret fixe les principes généraux et les modalités de la procédure de recrutement applicables aux personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire qui sont candidates sur un emploi permanent au sein de la fonction publique ouvert aux agents contractuels pour les trois versants. Pour chacun des versants, il prévoit un socle commun et minimal de la procédure de recrutement ainsi que des dispositions particulières visant à moduler la procédure en fonction de la nature de l'emploi, de la durée du contrat et, pour la fonction publique territoriale, de la taille de la collectivité.

Références : pris pour l'application de l'article 15 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, le décret et les textes qu'il modifie, dans sa rédaction résultant de ces modifications, peuvent être consultés sur le site Légifrance (https://legifrance.gouv.fr).

Commissions administratives paritaires

Au JORF n°0279 du 1 décembre 2019, texte n° 13, publication du décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux **lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires**.

Publics concernés : fonctionnaires et agents des trois versants de la fonction publique.
Objet : instauration des règles et procédures pour l'édiction des lignes directrices de gestion et révision des attributions des commissions administratives paritaires.
Entrée en vigueur : les commissions administratives paritaires ne sont plus compétentes pour examiner les décisions individuelles en matière de mobilité applicables à compter du 1er janvier 2020, ainsi que pour les décisions individuelles en matière de promotion applicables à partir du 1er janvier 2021.
Les autres évolutions des attributions des commissions administratives paritaires entrent en vigueur pour les décisions individuelles applicables à compter du 1er janvier 2021.
S'agissant des lignes directrices de gestion, le titre Ier du décret entre en vigueur au lendemain de sa publication, à l'exception des articles concernant les lignes directrices de gestion relatives à la promotion et à l'avancement, qui s'appliquent pour les décisions individuelles de promotion prenant effet à compter du 1er janvier 2021.
Notice : le décret précise les conditions dans lesquelles, dans la fonction publique, l'autorité compétente peut édicter des lignes directrices de gestion définissant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels et, pour la fonction publique de l'Etat, les orientations générales en matière de mobilité.
En outre pour la fonction publique de l'Etat, il définit les conditions dans lesquelles les administrations peuvent définir des durées minimales ou maximales d'occupation de certains emplois.
Le décret supprime la référence à la consultation des commissions administratives paritaires en matière de mobilité, de promotion et d'avancement au sein des textes réglementaires applicables.
Il précise les conditions dans lesquelles les agents peuvent faire appel à un représentant syndical dans le cadre d'un recours administratif formé contre les décisions individuelles en matière de mobilité, de promotion et d'avancement.
Références : ce décret, pris pour l'application des articles 14, 14 bis, 18 et 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, des articles 30, 33-3 et 52 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale, des articles 21, 26, 46, 87 et 119 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 relative à la fonction publique hospitalière, dans sa rédaction résultant des articles 10, 14 et 11 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

Compte personnel d'activité

Au JORF n°0294 du 19 décembre 2019, texte n° 42, publication du décret n° 2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à **la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie**.

Publics concernés : les agents publics civils dans les trois versants de la fonction publique et les ouvriers affiliés au régime des pensions résultant du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004.

Objet : mise en œuvre du compte personnel d'activité et du compte personnel de formation dans la fonction publique.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 1er janvier 2020.

Notice : le décret précise les modalités d'application de la mise en œuvre du compte personnel d'activité et de formation au sein de la fonction publique, notamment les modalités d'utilisation du compte.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

Indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée dans la fonction publique

Au JORF n°0001 du 1 janvier 2020, texte n° 43, publication du décret n° 2019-1595 du 31 décembre 2019 modifiant le décret n° 2017-1889 du 30 décembre 2017 pris en application de l'article 113 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 et instituant **une indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée dans la fonction publique**.

Publics concernés : fonctionnaires et agents contractuels de droit public des trois versants de la fonction publique, militaires, magistrats de l'ordre judiciaire.

Objet : réévaluation de l'indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée (CSG) au 1er janvier 2020.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2020.

Notice : le décret prévoit la réévaluation de l'indemnité compensatrice au 1er janvier 2020 et fixe les modalités de calcul.

Références : le texte modifié par le décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

Pension

Dans un arrêt n° 420979 du mercredi 6 novembre 2019, le Conseil d'État confirme qu'un agent public ne peut pas se prévaloir du nouvel indice qu'il détient suite à une réforme statutaire affectant son corps pour la liquidation de sa pension de retraite.

« Il résulte du I de l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) qu'un fonctionnaire ne peut légalement prétendre à ce que sa pension soit liquidée sur la base du traitement afférent au dernier indice obtenu avant sa radiation des cadres que dans la mesure où il justifie à cette date de six mois de services effectifs dans les grade, classe et échelon correspondant à cet indice. A ce titre, lorsque, dans le cadre d'une réforme statutaire,

le reclassement d'un fonctionnaire dans un nouveau grade ou échelon est assorti d'une reprise d'ancienneté visant à tenir compte de l'ancienneté acquise dans le grade ou l'échelon précédent, l'ancienneté ainsi reprise n'équivaut pas à une occupation effective du nouveau grade ou échelon au sens de ces dispositions. »

- *Retrouver sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° 420979 du mercredi 6 novembre 2019.*

Rapport annuel sur l'état de la fonction publique 2019

Le rapport annuel sur l'état de la fonction publique est destiné à partager le plus largement possible les données et les analyses sur les ressources humaines des trois versants de la fonction publique - emploi, recrutements et parcours professionnels, retraites, formation, rémunérations, conditions de travail et politique sociale -, qui permettent d'alimenter le dialogue social et de nourrir le débat public.

L'édition 2019 du Rapport annuel sur l'état de la fonction publique présente de manière synthétique l'ensemble des évolutions. Ces travaux doivent permettre à un public aussi large que possible de percevoir les enjeux et les dynamiques de transformation à l'œuvre dans le domaine des ressources humaines au sein de la fonction publique.
Le titre 1 « Politiques et pratiques des ressources humaines » présente les réformes engagées et les actions conduites en matière de politiques des ressources humaines dans la fonction publique.
Le titre 2 « Faits et chiffres » offre un panorama chiffré sur la situation des trois versants de la fonction publique en matière d'emploi public, de recrutements et de parcours professionnels, de salaires, de temps et de conditions de travail et de politique sociale. Venant enrichir ces données, un dossier thématique propose une analyse approfondie sur la situation des agents contractuels dans la fonction publique.
Le Rapport annuel sur l'état de la fonction publique 2019 est intégralement téléchargeable sur le portail de la fonction publique (www.fonction-publique.gouv.fr) accompagné de l'ensemble des figures et de données complémentaires facilement réutilisables.

- *Sur le portail de la fonction publique, télécharger le Rapport annuel sur l'état de la fonction publique 2019.*

Rupture conventionnelle

Au JORF n°0001 du 1 janvier 2020, texte n° 41, publication du décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la **procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique**.

Publics concernés : fonctionnaires et contractuels des trois versants de la fonction publique, ouvriers de l'Etat, praticiens contractuels des établissements publics de santé.
Objet : instauration d'une procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique.
Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 1er janvier 2020. Pour les fonctionnaires, l'expérimentation de la rupture conventionnelle entre en vigueur pour une période de six ans jusqu'au 31 décembre 2025.
Notice : le décret est pris pour l'application des I et III de l'article 72 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Il prévoit les conditions et la procédure selon lesquelles l'administration et l'agent public peuvent convenir d'un commun accord de la cessation définitive des fonctions ou de la fin du contrat.
Il institue, pour les fonctionnaires, une procédure expérimentale de rupture conventionnelle entraînant la radiation des cadres et la perte de la qualité de fonctionnaire ainsi que le versement d'une indemnité spécifique de rupture conventionnelle.
Il institue également une procédure de rupture conventionnelle entraînant la fin du contrat pour les agents contractuels bénéficiaires d'un contrat à durée indéterminée, les ouvriers de l'Etat et les praticiens en contrat à durée indéterminée des établissements publics de santé ainsi que le versement d'une indemnité spécifique de rupture conventionnelle.
Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

- Au JORF n°0001 du 1 janvier 2020, texte n° 44, publication du décret n° 2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'**indemnité spécifique de rupture conventionnelle** dans la fonction publique et portant diverses dispositions relatives aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles.

  Publics concernés : fonctionnaires et contractuels des trois versants de la fonction publique, ouvriers de l'Etat, personnels médicaux non titulaires des établissements publics de santé.
  Objet : indemnité spécifique de rupture conventionnelle.
  Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 1er janvier 2020.
  Notice : ce décret fixe les règles relatives au montant plancher de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle instaurée par l'article 72 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation publique et fixe un montant plafond à cette indemnité.
  En outre, le décret tire les conséquences de l'instauration de cette indemnité spécifique de rupture conventionnelle en abrogeant à compter du 1er janvier 2020 l'indemnité de départ volontaire pour création ou reprise d'entreprise existante dans la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale ainsi que l'indemnité de départ volontaire pour projet personnel existante dans la fonction publique territoriale.
  Références : le décret et les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leurs rédactions issues de cette modification, sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

GRETA FORMATION CONTINUE

Contractuels du niveau de la catégorie A

- Au JORF n°0297 du 22 décembre 2019, texte n° 18, publication du décret n° 2019-1423 du 20 décembre 2019 intégrant l'apprentissage dans les missions des personnels contractuels du niveau de la catégorie A des groupes d'établissements exerçant en formation continue des adultes.

  Publics concernés : contractuels de catégorie A des groupes d'établissements exerçant en formation continue des adultes.
  Objet : intégration de l'apprentissage dans les missions de ces contractuels, en conséquence de l'intégration de l'apprentissage aux missions des groupes d'établissements (GRETA).
  Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.
  Notice : en vertu de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, qui permet aux organismes de formation de réaliser des formations par apprentissage, et en cohérence avec la modification de l'article D. 423-1 du code de l'éducation qui intègre l'apprentissage dans les missions des GRETA, le présent décret intègre l'apprentissage aux missions de leurs contractuels.
  Références : le texte ainsi que le décret qu'il modifie, dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

- Au JORF n°0297 du 22 décembre 2019, texte n° 20, parution de l'arrêté du 20 décembre 2019 fixant les **activités assurées par les personnels contractuels enseignants du niveau de catégorie A** recrutés dans les groupements d'établissements constitués en application de l'article L. 423-1 du code de l'éducation intervenant pour la formation continue et l'apprentissage.

Indemnités de fonction

Au Bulletin officiel n°45 du 5 décembre 2019, parution de la circulaire n° 2019–171 du 27-11-2019- NOR MENE1932933C relative aux indemnités de fonction pour la Formation continue des adultes dans les groupements d'établissements constitués en application de l'article L. 423-1 du Code de l'éducation.

Consulter la circulaire n° 2019–171 du 27-11-2019- NOR MENE1932933C.

Label qualité « EDUFORM »

- Au JORF n°0294 du 19 décembre 2019, texte n° 39, publication du décret n° 2019-1390 du 18 décembre 2019 portant modification du label qualité « EDUFORM » prévu aux articles D. 122-9-1 et D. 122-9-2 du code de l'éducation.
  Publics concernés : personnels et usagers du service public de l'éducation nationale.
  Objet : mise en conformité du label « EDUFORM » aux nouvelles dispositions relatives à la qualité de la formation professionnelle.
  Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur au lendemain de sa publication.
  Notice : le décret modifie les articles du code de l'éducation relatifs au label « EDUFORM », qui est le label qualité de la formation professionnelle de l'éducation nationale, pour le mettre en

conformité avec les évolutions règlementaires de la certification en matière de qualité de la formation professionnelle.
Références : le code de l'éducation modifié par le décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

- Au JORF n°0294 du 19 décembre 2019, texte n° 41, parution de l'arrêté du 18 décembre 2019 relatif aux conditions d'attribution et de retrait du label « EDUFORM ».

IH2EF (ESEN)

Sur le site IH2EF, actualisation de la fiche Stages et périodes de formation en milieu professionnel (PFMF) du film annuel des personnels de direction.

Télécharger la fiche Stages et périodes de formation en milieu professionnel (PFMF).

IRA

Conseil d'administration

Au JORF n°0272 du 23 novembre 2019, texte n° 37, parution de l'arrêté du 20 novembre 2019 portant **nomination aux conseils d'administration des instituts régionaux d'administration**.

Première épreuve d'admissibilité

Au JORF n°0290 du 14 décembre 2019, texte n° 24, parution de l'arrêté du 11 décembre 2019 fixant la liste des thèmes d'actualité de la première épreuve d'admissibilité de la session d'automne 2020 des concours d'accès aux instituts régionaux d'administration (épreuves du 13 octobre 2020).

JEUNESSE, SPORTS ET VIE ASSOCIATIVE

- Au JORF n°0295 du 20 décembre 2019, texte n° 32, publication du décret n° 2019-1405 du 19 décembre 2019 modifiant le décret n° 2005-1795 du 30 décembre 2005 portant **organisation de l'administration centrale du ministère chargé de la jeunesse, des sports et de la vie associative**.
Publics concernés : services et organismes intéressés par la mise en œuvre du service national universel, agents des ministères des sports et de jeunesse et la vie associative.
Objet : organisation de la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative et de la direction des sports.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2020.
Notice : le décret complète les attributions de la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative. Elle est chargée d'assurer la mise en œuvre du service national universel. Il actualise les missions de la direction des sports.
Références : le texte et le décret qu'il modifie, dans sa rédaction résultant de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

- Au JORF n°0295 du 20 décembre 2019, texte n° 37, parution de l'arrêté du 19 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2005 portant organisation des directions et sous-directions

de l'administration centrale du ministère chargé de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES

Au JORF n°0303 du 31 décembre 2019, texte n° 2, publication du décret n° 2019-1502 du 30 décembre 2019 portant application du titre III de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice et autres mesures relatives à la **procédure contentieuse administrative**.

Publics concernés : membres et agents de greffe des juridictions administratives, justiciables, avocats, administrations.

Objet : modification de dispositions réglementaires du code de justice administrative.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret prévoit les mesures réglementaires nécessaires à l'application du titre III de la loi n° 2019-222 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice : il définit les modalités de recrutement, le statut, les conditions d'emploi et les attributions des juristes assistants, les modalités de rémunération des magistrats honoraires et les modalités de protection des pièces couvertes par le secret des affaires devant le juge administratif ; il fixe enfin la juridiction compétente pour statuer sur une demande d'exécution d'un jugement frappé d'appel ou d'un pourvoi en cassation.

Le présent décret comporte par ailleurs différentes mesures d'ajustement de la procédure contentieuse administrative relatives aux règles de compétence pour connaître des recours dirigés contre les décisions de l'autorité de la concurrence de Nouvelle-Calédonie, aux règles de recevabilité applicable aux recours contre les mesures prises pour l'exécution d'un contrat et aux règles de prise de parole à l'audience devant le tribunal administratif de Wallis-et-Futuna.

Références : les dispositions du code de justice administratives modifiées par le décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

MANAGEMENT

Travail en mode projet – Organisation en mode projet

Conséquence directe de l'évolution des missions de service public mais aussi nécessité de mieux prendre en compte les attentes et besoins des citoyens dans des contextes fortement contraints, ***l'organisation en mode projet*** *se dessine au sein de l'Administration. Les services doivent réussir à* ***concilier structures hiérarchiques et équipes transverses*** *afin de les mettre au bénéfice de l'efficacité*.

La circulaire du Premier ministre en date du 5 juin 2019 relative à la transformation des administrations centrales et aux nouvelles organisations du travail rappelle la nécessité de faire évoluer le fonctionnement des administrations pour les mettre en capacité de s'adapter plus rapidement aux priorités des plans de transformation ministériels. L'évolution des organigrammes, la nomination d'experts, la réduction du nombre d'échelons hiérarchiques ou la mobilisation rapide de ressources sur les missions prioritaires apparaissent comme des leviers que les administrations sont invitées à mobiliser. Ces nouvelles modalités de travail sont en cours de déploiement et certains services sont déjà en train de renforcer le travail en mode projet.

Cependant, les premiers retours d'expérience montrent que le succès d'une telle transition suppose des changements d'envergure. La mobilisation des bonnes compétences, sur la bonne mission, au bon moment, n'est possible que si toute l'organisation s'est adaptée pour adopter une nouvelle culture, une culture du projet.

Ce basculement vers la culture projet a pour préalable la conduite de nombreux chantiers en matière de ressources humaines, liés notamment à la gestion des compétences, au recrutement ou à la reconnaissance de l'engagement et des résultats. C'est à ce titre que la DGAFP se mobilise pour accompagner cette réforme et permettre à toutes les administrations de disposer des outils adaptés pour conduire leurs chantiers.

Ce nouveau guide s'adresse aux managers qui souhaitent favoriser un environnement propice à la gestion en mode projet. Il en décrit succinctement les fondamentaux, précise également les critères à réunir pour diffuser la culture projet au sein de la fonction publique, ainsi que le rôle des acteurs RH pour y parvenir. Il a été construit en s'appuyant sur le savoir-faire des managers publics, les retours d'expérience et publications existantes.

Il a vocation à s'enrichir au fil du temps, par de nouveaux retours d'expérience et la prise en compte des remarques et commentaires des lecteurs qui s'en saisiront. Vous pouvez nous faire part de vos retours d'expériences et compléments en adressant un mail à animationrh.dgafp@finances.gouv.fr.

- *Sur le portail de la fonction publique, télécharger le Guide "Diffuser la culture du mode projet dans la fonction publique"*.

MAITRISE DES RISQUES COMPTABLES ET FINANCIERS

Élaboration du plan d'action

Au BA n° 834, retrouver la note : Maîtrise des risques comptables et financiers - Elaboration du plan d'action

MINISTERES ECONOMIQUES ET FINANCIERS

Plusieurs textes parus au JORF des 27 et 28 décembre viennent de modifier l'organisation des ministères économiques et financiers.

Au JORF n°0300 du 27 décembre 2019,

- Texte n° 31, publication du décret n° 2019-1454 du 24 décembre 2019 relatif à la **direction des affaires juridiques des ministères économiques et financiers**.
- Texte n° 35, arrêté du 18 décembre 2019 portant organisation du secrétariat général des ministères économiques et financiers.
- Texte n° 36, arrêté du 18 décembre 2019 portant organisation de la direction générale du Trésor.
- Texte n° 39, arrêté du 24 décembre 2019 portant organisation de la direction des affaires juridiques des ministères économiques et financiers.

Au JORF n°0301 du 28 décembre 2019,

- Texte n° 44, Arrêté du 18 décembre 2019 portant organisation de l'administration centrale de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.
- Texte n° 45, arrêté du 18 décembre 2019 portant organisation de la direction générale des entreprises.
- Texte n° 59, arrêté du 18 décembre 2019 portant organisation de la direction générale de l'administration et de la fonction publique.
- Texte n° 60, arrêté du 18 décembre 2019 portant organisation de la direction des achats de l'Etat.
- Texte n° 61, arrêté du 19 décembre 2019 portant organisation de l'administration centrale de la direction générale des douanes et droits indirects.
- Texte n° 62, arrêté du 20 décembre 2019 portant organisation de la direction générale des finances publiques.

PERSONNEL

AESH

- Au JORF n°0276 du 28 novembre 2019, texte n° 27, parution de l'arrêté du 23 octobre 2019 fixant le **cahier des charges des contenus de la formation continue spécifique des accompagnants d'élèves en situation de handicap** concernant l'accompagnement des enfants et adolescents en situation de handicap prévu à l'article L. 917-1 du code de l'éducation.

- Au JORF n°0294 du 19 décembre 2019, texte n° 38, publication du décret n° 2019-1389 du 18 décembre 2019 portant à trois ans la durée du **contrat de recrutement des accompagnants d'élèves en situation de handicap**.
  Publics concernés : accompagnants des élèves en situation de handicap.
  Objet : durée du contrat des accompagnants des élèves en situation de handicap.
  Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.
  Notice : conformément aux dispositions de l'article L. 917-1 du code de l'éducation, modifiées par la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, le présent décret porte

à trois ans, renouvelables une fois, la durée du contrat de recrutement des accompagnants des élèves en situation de handicap.
Références : le décret et le texte qu'il modifie, dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (www.legifrance.gouv.fr).

Détachement de fonctionnaires de catégorie A dans les corps des personnels enseignants

Au Bulletin officiel n°45 du 5 décembre 2019, parution de la note de service n° 2019-169 du 27-11-2019- NOR MENH1928687N portant sur le détachement de fonctionnaires de catégorie A dans les corps des personnels enseignants des premier et second degrés, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale relevant du ministère chargé de l'éducation nationale.

- *Consulter la note de service n° 2019-169 du 27-11-2019- NOR MENH1928687N*

Indemnité de fonctions pour les personnels disposant du certificat de professionnalisation en matière de lutte contre le décrochage scolaire

- Au JORF n°0299 du 26 décembre 2019, texte n° 55, publication du décret n° 2019-1440 du 23 décembre 2019 portant attribution d'une **indemnité de fonctions à certains personnels enseignants et d'éducation titulaires du certificat de professionnalisation en matière de lutte contre le décrochage scolaire**.
  Publics concernés : personnels enseignants et personnels d'éducation.
  Objet : création d'une indemnité de fonctions pour les personnels disposant du certificat de professionnalisation en matière de lutte contre le décrochage scolaire.
  Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2019.
  Notice : les dispositions du décret ont pour objet de créer une indemnité pour les personnels enseignants et les personnels d'éducation titulaires du certificat de professionnalisation en matière de lutte contre le décrochage scolaire et exerçant des fonctions requérant la détention de cette certification.
  Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).
- Au JORF n°0299 du 26 décembre 2019, texte n° 56, parution de l'arrêté du 23 décembre 2019 fixant le **taux de l'indemnité de fonctions** à certains personnels enseignants et d'éducation titulaires du certificat de professionnalisation en matière de lutte contre le décrochage scolaire.

Indemnité forfaitaire pour frais de représentation

Au JORF n°0001 du 1 janvier 2020, texte n° 40, parution de l'arrêté du 8 novembre 2019 modifiant l'arrêté du 18 février 2004 fixant les **modalités d'attribution et le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de représentation allouée à certains fonctionnaires de l'éducation nationale**.

Nouvelle bonification indiciaire

- Au JORF n°0303 du 31 décembre 2019, texte n° 150, publication du décret n° 2019-1559 du 30 décembre 2019 modifiant le décret n° 91-1229 du 6 décembre 1991 instituant la **nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'éducation nationale**.

  Publics concernés : fonctionnaires exerçant des fonctions de responsabilité supérieure dans les services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse.

  Objet : extension du bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) à certains emplois de responsabilité supérieure créés dans le cadre de la réforme territoriale des services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse.

  Entrée en vigueur : le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2020.

  Notice : le décret étend l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire aux personnels exerçant les fonctions, nouvellement créées, de recteur délégué et introduit le terme de « recteur » au lieu de « recteur d'académie ».

  Références : le texte et le décret qu'il modifie, dans sa rédaction résultant de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

- Au JORF n°0303 du 31 décembre 2019, texte n° 153, parution de l'arrêté du 30 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 6 décembre 1991 fixant les **conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'éducation nationale**.

Personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation

Au JORF n°0286 du 10 décembre 2019, texte n° 15, parution de l'arrêté du 25 novembre 2019 fixant le **taux de promotion du corps des personnels de direction d'établissement** d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale pour l'année 2020.

SAENES

Au JORF n°0003 du 4 janvier 2020, texte n° 15, parution de l'arrêté du 20 décembre 2019 fixant au titre de l'année 2020 le **nombre et la répartition des postes offerts aux examens professionnels pour l'avancement au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle** de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

Au JORF n°0003 du 4 janvier 2020, texte n° 16, parution de l'arrêté du 20 décembre 2019 fixant au titre de l'année 2020 le **nombre et la répartition des postes offerts aux examens professionnels pour l'avancement au grade de secrétaire administratif de classe supérieure** de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

RECOUVREMENT

Le Conseil d'État rappelle dans un jugement n° 419162 du vendredi 4 octobre 2019 qu'un état exécutoire doit indiquer les bases de liquidation de la dette.

« 2. Un état exécutoire doit indiquer les bases de liquidation de la dette, alors même qu'il serait émis par une personne publique autre que celles pour lesquelles cette obligation est expressément prévue par l'article 24 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. En application de ce principe, l'administration ne peut mettre en recouvrement une créance sans indiquer, soit dans le titre lui-même, soit par référence précise à un document joint à l'état exécutoire ou précédemment adressé au débiteur, les bases et les éléments de calcul sur lesquels elle se fonde pour mettre les sommes en cause à la charge de ce débiteur.

3. En estimant, d'une part, que l'état exécutoire envoyé le 3 mai 2013, qui, ainsi qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond, se bornait à mentionner l'ordonnateur, le redevable, le montant dû de 352 896 euros concernant la contribution du groupe hospitalier, à verser au FIPHFP au titre de la campagne 2012, et le fait que ces éléments liquidatifs faisaient suite au contrôle dont l'établissement avait fait l'objet, n'indiquait pas les bases et éléments de calcul sur lesquels il se fondait pour mettre les sommes en cause à la charge du groupe hospitalier et, d'autre part, que cet état exécutoire ne faisait référence à aucun document dans lequel les bases de la liquidation seraient exposées, notamment pas au courrier daté du 18 mars 2013 détaillant certains éléments relatifs au calcul de sa contribution et préalablement reçu du fonds par le groupe hospitalier, qui n'était mentionné ni dans l'état exécutoire litigieux, ni dans une pièce annexée à celui-ci, la cour n'a pas dénaturé les pièces du dossier qui lui étaient soumis. Elle n'a, dès lors, pas commis d'erreur de droit en en déduisant que l'état exécutoire envoyé le 3 mai 2013 était irrégulier faute de préciser, directement ou par référence, les bases de liquidation de la créance. »

- *Retrouver sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° 419162 du vendredi 4 octobre 2019*.

RESTAURATION

CAP

Au JORF n°0274 du 26 novembre 2019, texte n° 13, parution de l'arrêté du 29 octobre 2019 portant **création de la spécialité « Production et service en restaurations (rapide, collective, cafétéria) » de certificat d'aptitude professionnelle et fixant ses modalités de délivrance**.

Menus végétariens

Sur l'obligation de proposer dans les cantines scolaires des menus végétariens, lire la réponse du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse à la question écrite n° 18555 de M. Marc Le Fur.

Question écrite n° 18555
Texte de la question

M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'obligation de proposer dans les cantines scolaires des menus végétariens.

L'article 230-5-6 du code rural et de la pêche maritime, issu de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dispose qu' « à titre expérimental, au plus tard un an après la promulgation de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, pour une durée de deux ans, les gestionnaires, publics ou privés, des services de restauration collective scolaire sont tenus de proposer, au moins une fois par semaine, un menu végétarien ».

Dans nombre de collectivités se posent des questions relatives à l'interprétation de ce texte et plus particulièrement sur le caractère exclusif de ce dit menu. C'est pourquoi il lui demande de lui préciser si ce menu hebdomadaire est un menu alternatif au menu traditionnel, ce qui relèverait de la logique du terme « proposer », ou un menu exclusif.

Texte de la réponse

L'article L. 230-5-6 du code rural et de la pêche maritime, issu de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dispose qu' « à titre expérimental, au plus tard un an après la promulgation de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des rations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, pour une durée de deux ans, les gestionnaires, publics ou privés, des services de restauration collective scolaire sont tenus de proposer au moins une fois par semaine, un menu végétarien ».

Le terme « proposer » signifie que les gestionnaires, publics ou privés, des services de restauration collective scolaire ont l'obligation de mettre à disposition des élèves prenant leur repas en restauration collective scolaire un menu végétarien composé de protéines animales ou végétales.

Il appartient donc aux gestionnaires des services de restauration collective scolaire d'arbitrer sur le caractère exclusif ou alternatif de ce menu en fonction des contraintes financières et organisationnelles qui leurs sont propres et dans le respect du cadre réglementaire relatif à la restauration scolaire et à la qualité nutritionnelle des repas.

Par ailleurs, l'école assure également une éducation à l'alimentation et au goût prévue par l'article L. 312-17-3 du code de l'éducation.

Cette politique éducative s'adosse au programme national pour l'alimentation (PNA) et au programme national nutrition santé (PNNS).

L'éducation à l'alimentation est une éducation transversale mise en œuvre sur les temps d'enseignement et sur les temps de la restauration scolaire. Elle aborde l'alimentation dans l'ensemble de ses dimensions : nutritionnelle, environnementale, responsable, culturelle et patrimoniale.

Enfin, des commissions ''menus'' peuvent être proposées par les sociétés de restauration privées le cas échéant ou dans le cadre des conseils de vie collégienne ou lycéenne (CVC, CVL). Certains

collèges s'engagent à ce titre dans le programme « plaisir à la cantine » afin d'améliorer l'offre alimentaire, de redonner du sens à l'acte de manger à la cantine et de lutter contre le gaspillage alimentaire.

Mutation de la restauration collective

La restauration collective regroupe quatre grandes catégories de restauration : scolaire (crèche, maternelle, primaire, collège, lycée, université), médico-sociale (hôpitaux, maisons de retraite), d'entreprise (restaurants administratifs et d'entreprise) et autres (centre de vacances, armée, prison etc.). Publique ou privée, elle revêt un caractère social dans le sens où elle propose des repas à un prix modéré.

La loi agriculture et alimentation, dont l'un des objectifs est de favoriser une alimentation saine, sûre et durable pour tous, prévoit de nombreuses dispositions pour la restauration collective. La plus emblématique étant celle d'introduire 50% de produits durables ou sous signes d'origine et de qualité (dont 20% de produits bio) dans la restauration collective publique à partir du 1er janvier 2022.

Sur le site du ministère de l'agriculture et de la restauration, consulter le dossier consacré à la mutation de la restauration collective et retrouver toutes les informations sur la restauration collective.

Produits en plastique à usage unique

Au JORF n°0300 du 27 décembre 2019, texte n° 20, publication du décret n° 2019-1451 du 24 décembre 2019 relatif à l'**interdiction de certains produits en plastique à usage unique**.

Publics concernés : personnes physiques ou morales livrant, utilisant, distribuant ou mettant à disposition, à titre onéreux ou gratuit, pour les besoins de leur activité économique, certains produits à usage unique en matière plastique.

Objet : conditions d'application de l'interdiction de mise à disposition de certains produits à usage unique en matière plastique.

Entrée en vigueur : les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1er janvier 2020 à l'exception des dispositions de l'article 3 dont l'entrée en vigueur est prévue au 3 juillet 2021.

Notice : le décret définit les conditions d'application des dispositions législatives du code de l'environnement visant à interdire à partir du 1er janvier 2020 la mise à disposition de certains produits en plastique à usage unique. Il précise à ce titre les modalités d'application du III de l'article L. 541-10-5 du code de l'environnement.

Références : le décret est pris pour l'application du premier alinéa du III de l'article L. 541-10-5 du code de l'environnement introduit par l'article 73 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et modifié par l'article 28 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous. Il peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr.

SAISIES ET CESSIONS DES REMUNERATIONS

Au JORF n°0303 du 31 décembre 2019, texte n° 9, publication du décret n° 2019-1509 du 30 décembre 2019 révisant le **barème des saisies et cessions des rémunérations**.

Publics concernés : juges d'instance, directeurs des services de greffe judiciaires et greffiers des tribunaux d'instance, tiers saisis, justiciables.

Objet : revalorisation annuelle du calcul de la portion saisissable et cessible des rémunérations.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2020.

Notice : le décret revalorise, comme chaque année, et sur le fondement des dispositions de l'article L3252-2 du code du travail, les seuils permettant de calculer la fraction saisissable et cessible des rémunérations, et ce en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation des ménages urbains tel qu'il est fixé au mois d'août de l'année précédente, dans la série « France-entière, hors tabac, ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé ».

Références : les dispositions du code du travail modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur version résultant de cette modification, sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

SALAIRE MINIMUM DE CROISSANCE (SMIC)

Au JORF n°0294 du 19 décembre 2019, texte n° 34, publication du décret n° 2019-1387 du 18 décembre 2019 portant relèvement du **salaire minimum de croissance**.

Publics concernés : employeurs et salariés de droit privé.

Objet : fixation des montants applicables au 1er janvier 2020 du salaire minimum de croissance national et du minimum garanti.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2020.

Notice : à compter du 1er janvier 2020, le décret porte :

- en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, le montant du SMIC brut horaire à 10,15 € (augmentation de 1,20 %), soit 1 539,42 € mensuels sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires ;
- à Mayotte, le montant du SMIC brut horaire à 7,66 € (augmentation de 1,20 %), soit 1 161,77 € mensuels sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires.

Le minimum garanti s'établit à 3,65 € au 1er janvier 2020.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

SECURITE SOCIALE

Cotisations et contributions sociales à la charge des employeurs

Au JORF n°0002 du 3 janvier 2020, texte n° 27, publication du décret n° 2020-2 du 2 janvier 2020 relatif à la **réduction générale des cotisations et contributions sociales à la charge des employeurs**.

Publics concernés : entreprises cotisant au régime général, au régime des salariés agricoles, au régime des clercs et employés de notaires, au régime des mines et au régime des marins.

Objet : ajustement du coefficient maximal de la réduction générale des cotisations et contributions sociales à compter de 2020.
Entrée en vigueur : le texte est applicable aux cotisations et aux contributions sur les rémunérations dues au titre des périodes courant à compter du 1er janvier 2020.
Notice : le décret fixe les nouvelles valeurs maximales du taux de la réduction générale des cotisations et contributions pour 2020, compte tenu de la part mutualisée du taux de la cotisation d'accidents du travail et maladies professionnelles qui résulte des équilibres présentés dans le cadre de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020.
Il fixe ces valeurs pour le régime général et pour deux des régimes spéciaux dont les salariés sont éligibles à la réduction générale des cotisations et contributions patronales : le régime des mines et le régime des clercs et employés de notaire.
Références : le texte, ainsi que les dispositions du code de la sécurité sociale qu'il modifie, peuvent être consultés, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

Plafond de la sécurité sociale

Au JORF n°0280 du 3 décembre 2019, texte n° 16, parution de l'arrêté du 2 décembre 2019 portant fixation du **plafond de la sécurité sociale pour 2020**.

Les valeurs mensuelle et journalière du plafond de la sécurité sociale mentionnées à l'article D. 242-17 du code de la sécurité sociale sont les suivantes :

- Valeur mensuelle : 3 428 euros ;
- Valeur journalière : 189 euros.

Le présent article s'applique aux cotisations et aux contributions de sécurité sociale dues au titre des périodes courant à compter du 1er janvier 2020.

Du 1er janvier au 31 décembre 2020, le montant de la gratification minimale attribuée aux stagiaires est égal à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale, soit 3,90 euros de l'heure, contre 3,75 € en 2019.

Sauf convention collective ou accord de branche fixant un montant supérieur, la gratification versée aux stagiaires effectuant, au cours d'une même année civile ou universitaire, un stage de plus de 2 mois dans l'entreprise est égale à 15 % du Plafond horaire de la sécurité sociale (PASS).

STAGES EN ENTREPRISE

Sur le site IH2EF, actualisation de la fiche Stages et périodes de formation en milieu professionnel (PFMF) du film annuel des personnels de direction.

Télécharger la fiche Stages et périodes de formation en milieu professionnel (PFMF).

TARIFICATION DES RISQUES D'ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DE MALADIES PROFESSIONNELLES POUR L'ANNEE 2020

Au JORF n°0302 du 29 décembre 2019, texte n° 29, parution de l'arrêté du 27 décembre 2019 relatif à la **tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles pour l'année 2020**.

TAUX DE L'INTERET LEGAL

Au JORF n°0299 du 26 décembre 2019, texte n° 32, parution de l'arrêté du 23 décembre 2019 relatif à la fixation du **taux de l'intérêt légal**.

Publics concernés : les créanciers et les débiteurs.

Objet : l'arrêté fixe les taux de l'intérêt légal applicables au cours du premier semestre 2020 pour les créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels d'une part, et pour tous les autres cas, d'autre part.

Entrée en vigueur : l'arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2020.

Notice : l'arrêté fixe les taux de l'intérêt légal, pour les créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels d'une part, et pour tous les autres cas, d'autre part, selon les modalités de calcul définies à l'article D. 313-1-A du code monétaire et financier. Conformément aux articles L. 313-2 et D. 313-1-A de ce même code, la Banque de France procède semestriellement au calcul de ces taux et communique les résultats à la direction générale du Trésor au plus tard quinze jours avant l'échéance de la publication.

Les taux ainsi définis servent de référence le semestre suivant.

Ceux figurant dans le présent arrêté seront ainsi applicables au premier semestre 2020.

Références : le présent arrêté est pris en application des articles L. 313-2 et D. 313-1-A du code monétaire et financier. Il peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

Pour le premier semestre 2020, le taux de l'intérêt légal est fixé :
1° Pour les créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels : à 3,15 % ;
2° Pour tous les autres cas : à 0,87 %.

TAXE APPRENTISSAGE

- Au JORF n°0299 du 26 décembre 2019, texte n° 34, publication du décret n° 2019-1438 du 23 décembre 2019 relatif aux **modalités de déductions de la taxe d'apprentissage et au niveau d'activité des organismes agissant au plan national pour la promotion de la formation technologique et professionnelle initiale et des métiers habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage**.

  Publics concernés : entreprises, centres de formations d'apprentis, organismes agissant au plan national pour la promotion de la formation technologique et professionnelle initiale et des métiers.

Objet : modalités de déductions de la taxe d'apprentissage et niveau d'activité des organismes agissant au plan national pour la promotion de la formation technologique et professionnelle initiale et des métiers habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.
Notice : le texte fixe les conditions de mise en œuvre et le plafond des dépenses pouvant être déduites de la part de 87 % de la taxe d'apprentissage prévue au I de l'article L. 6241-2 du code du travail.
Il précise également le niveau d'activité permettant aux organismes agissant au plan national pour la promotion de la formation technologique et professionnelle initiale et des métiers d'être inscrits sur la liste arrêtée par les ministres chargés de l'éducation nationale et de la formation professionnelle les habilitant à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage.
Références : le décret est pris en application du I de l'article L. 6241-2 du code du travail et du 13° de l'article L. 6241-5 du même code. Le décret, ainsi que les dispositions du code du travail qu'il modifie, peuvent être consultés, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

- Au JORF n°0302 du 29 décembre 2019, texte n° 44, publication du décret n° 2019-1491 du 27 décembre 2019 relatif au **solde de la taxe d'apprentissage**.
Publics concernés : entreprises, centres de formation d'apprentis, organismes habilités au niveau régional à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage.
Objet : modalités de gestion de la part de 13 % de la taxe d'apprentissage prévue au II de l'article L. 6241-2 du code du travail.
Entrée en vigueur : les dispositions du décret sont applicables à la taxe d'apprentissage due à compter de l'année 2020.
Notice : le texte fixe les conditions de mise en œuvre du solde de 13 % de la taxe d'apprentissage mentionnée au II de l'article L. 6241-2 du code du travail, en en précisant notamment les dates de versement.
Il détermine également les modalités de publication des listes d'organismes habilités au niveau régional à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage.
Références : le décret est pris en application du II de l'article L. 6241-2 du code du travail. Le décret ainsi que les dispositions du code du travail qu'il modifie peuvent être consultés, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

VIE SCOLAIRE

Climat scolaire

*Sur education.gouv.fr, mise en ligne de la note d'Information de la DEPP n° 19.53 portant sur les **Résultats de la première enquête de climat scolaire des personnels du second degré de l'Éducation nationale**.*

Au cours du printemps 2019, les personnels du second degré de l'Éducation nationale (MENJ) ont répondu à une enquête de climat scolaire. Globalement, ils ont une perception positive du climat scolaire au sein de leur établissement. Dans leur très grande majorité, ils jugent leurs relations, avec les membres de la communauté éducative, bonnes ou très bonnes.

Les hommes et les femmes ont une vision assez similaire du climat scolaire.
Neuf personnels sur dix affirment effectuer des tâches qui leur plaisent. Cependant, six personnels sur dix disent ne pas avoir assez de temps pour bien les effectuer. Le sentiment de reconnaissance de la part de la hiérarchie est éprouvé par les trois quarts des personnels.
Les enseignants du secteur public jugent le climat et les conditions de travail moins positivement que les autres personnels du secteur public. En éducation prioritaire et dans les lycées professionnels, le climat scolaire est certes jugé moins bon pour certaines dimensions, mais les conditions de travail décrites y sont plutôt favorables. Parmi les incidents graves auxquels sont confrontés les personnels, on trouve les contestations ou refus d'enseignement (35 %, mais cela est très rarement en lien avec les convictions personnelles des élèves), les moqueries ou insultes (24 %) et les menaces (12 %).

Lire la note d'Information n° 19.53 sur les Résultats de la première enquête de climat scolaire des personnels du second degré de l'Éducation nationale.

Violences scolaires

Lire la réponse du Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse à la question écrite n° 11494 de M. Jérôme Bascher portant sur la lutte contre les violences scolaires.

Question écrite n° 11494

M. Jérôme Bascher attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la lutte contre les violences scolaires.
En effet, les cas de violences morale ou physique sont malheureusement en constante augmentation. Certains amenant, l'actualité le rappelle tristement, au suicide des victimes les plus fragiles.
Face à cette violence, des mesures existent pourtant, à l'instar du conseil de discipline qui permet alors l'exclusion. Or, des alternatives à celui-ci semblent exister avec une efficacité qui peut être interrogée.
Aussi, il lui demande de bien vouloir lui détailler les mesures alternatives au conseil de discipline, prévues par l'administration. Il lui demande également de lui préciser l'intérêt de telles mesures. Enfin, il lui demande de bien vouloir lui expliciter l'utilité des mesures d'exclusion-inclusion, dans la mesure où l'élève « exclu » reste dans l'établissement.

Réponse du Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

La sérénité à l'école est une exigence républicaine afin de garantir la qualité de l'éducation pour tous les élèves de France. Un climat scolaire apaisé passe par l'unité de tous les acteurs, l'exercice serein de l'autorité et la nécessaire adaptation des réponses apportées en cas de manquement aux règles.

À cet égard, la commission éducative, prévue par l'article R. 511-19-1 du code de l'éducation, joue un rôle primordial en la matière. Elle contribue pleinement à la régulation des comportements inadéquats dont il est important que les élèves comprennent la gravité et au suivi des mesures de prévention et d'accompagnement.

De même, et en application de l'article R. 511-12 du code de l'éducation, le chef d'établissement et l'équipe éducative recherchent, dans la mesure du possible, toute mesure utile de nature éducative préalablement à la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire notamment au travers du dialogue

avec les élèves et les familles. Pour autant, il convient dans un esprit responsable, éducatif et de justice de pouvoir sanctionner quand cela est nécessaire.

C'est l'esprit des modifications règlementaires apportées dans le cadre du plan de lutte contre les violences scolaires.

Afin de responsabiliser les élèves sur les conséquences de leurs actes, l'échelle des sanctions prévue par l'article R. 511-13 du code de l'éducation comporte notamment des sanctions dites inclusives : d'une part, l'exclusion temporaire de la classe et, d'autre part, la mesure de responsabilisation.

Dans ce dernier cas, l'élève s'engage à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives.

En outre, le chef d'établissement ou le conseil de discipline, en cas de prononcé d'une exclusion temporaire de la classe ou de l'établissement, peut proposer une mesure alternative consistant en une mesure de responsabilisation.

La spécificité de la mesure alternative à la sanction est qu'en cas d'accomplissement de la mesure de responsabilisation, seule la mesure alternative est inscrite au dossier de l'élève. Dans le cas contraire, la sanction initialement envisagée est exécutée et inscrite au dossier. L'élève est ainsi maintenu dans l'espace scolaire.

Ces mesures constituent une réponse disciplinaire médiane entre, d'une part, l'avertissement et le blâme et, d'autre part, l'exclusion, qu'elle soit temporaire ou définitive. Réparer le dommage perpétré ou compenser celui-ci par des activités scolaires ou citoyennes est autant didactique pour l'élève qu'utile pour la communauté éducative.

Enfin, l'externalisation de certaines de ces mesures, qui pourront donc être accomplies volontairement par l'élève, hors du temps et de l'enceinte scolaires et en alternative à une sanction disciplinaire, permettra d'enrichir la réflexion de l'élève et de favoriser l'investissement de celui-ci dans une activité associative ou culturelle.

Le module de publication des MAPA du site internet d'AJI Gestion pour l'éducation fait peau neuve !

Afin de respecter l'obligation de dématérialisation des contrats de la commande publique le 1er octobre 2018, le module M.A.P.A. d'A.J.I. se transforme officiellement en profil d'acheteur.

➔ ***Vous pouvez dorénavant dématérialiser l'ensemble de vos marchés publics dont le montant est inférieur à 214 000 € HT.***

Conscient de l'importance du processus de dématérialisation de la chaîne de la dépense publique et de son impact sur le travail des gestionnaires, AJI a souhaité anticiper la date butoir pour permettre à ses adhérents de se familiariser dès cette année aux nouvelles fonctionnalités imposées par le profil d'acheteur.

Un des objectifs du profil d'acheteur, c'est également de généraliser la transparence des procédures de marchés publics.

➔ **Depuis le printemps 2018, cette obligation réglementaire est mise en place sur le profil acheteur de l'AJI.**

Cette fonctionnalité permettra aux entreprises d'avoir un accès libre, direct et complet aux données essentielles des marchés publics dont la valeur est égale ou supérieure à 40 000 € HT (OPEN DATA).

Les ressources professionnelles

Le site intranet du ministère de l'éducation nationale www.pleiade.education.fr donne accès aux différentes rubriques de l'intranet de la DAF. Avec la rubrique " EPLE : actualité et question de la semaine ", il informe chaque semaine des nouveautés ; il ***met à disposition de ressources et de documents sur la gestion des EPLE.***

(chemin : dans **l'espace métier** Gestion budgétaire, financière et comptable **dans la rubrique** EPLE **page** Réglementation financière et comptable des EPLE

Les rubriques EPLE
EPLE : actualité et question de la semaine
L'EPLE au quotidien
Réglementation financière et comptable
Système d'information financier et comptable
Modernisation de la fonction financière
Rémunération en EPLE
Maîtrise des risques comptables et financiers
Responsabilité personnelle et pécuniaire
Formations et séminaires
Les richesses académiques

➔ ***Le site www.pleiade.education.fr, une source essentielle d'informations pour les adjoints gestionnaires et tout acteur des chaînes financières de l'EPLE.***

Les ressources de l'académie de Toulouse

Retrouvez sur le site de l'académie de Toulouse, un espace " Ressources professionnelles " dédié aux ordonnateurs, adjoints gestionnaires et aux agents comptables.

Ce site dédié aux ordonnateurs, adjoints gestionnaires et aux agents comptables a pour objectif de donner un support de communication à la mission d'aide et conseil de l'académie, de favoriser les échanges professionnels et de faciliter la mise en œuvre des politiques de la maitrise des risques dans la gestion financière et comptable des EPLE.

Connectez-vous à : http://web.ac-toulouse.fr/web/personnels/4573-ordonnateurs-adjoints-gestionnaires-et-agents-comptables.php

Sans identifiant et sans mot de passe désormais

Actualités

- Ce qui a changé au 1er janvier 2019
- Fiche de contrôle : CG - Écritures - État de concordance des bilans d'entrée
- Fiche de contrôle : CB – Opérations spécifiques – Outil d'aide à la saisie de la variation des stocks
- Fiche de procédure : CG - Recouvrement - Huissier de Justice
- Fiche de procédure : CG - Écritures - Reprise des bilans d'entrée et état de concordance
- Fiche de procédure : CG - Ecritures - Modification d'un fournisseur sur un mandat sur extourne
- Fiche de procédure : CG - Ecritures - Délai global de paiement
- Fiche de procédure : CB - Opérations spécifiques - Variation de stocks
- Fiche de procédure : CB - Modification du budget - DBM de constatation des produits scolaires
- Fiche de procédure : CB - Modification du budget - DBM de constatation des produits scolaires

Les ressources de l'académie d'Aix-Marseille

Les parcours M@GISTERE de l'académie d'Aix-Marseille

Le parcours M@GISTERE	Le parcours M@GISTERE	Le parcours M@GISTERE
" La comptabilité de l'EPLE "	*" CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers "*	*" Achat public en EPLE "*

Ces parcours sont disponibles en auto inscription dans l'offre de formation de M@GISTERE en se connectant par le portail **ARENA** (icône présente dans le portail intranet académique) de votre académie.

➔ *Il faut pour y accéder obligatoirement votre **identifiant personnel** et votre **mot de passe de messagerie académique**.*

Chemin à suivre : PIA EPLE académique
Choisir le portail ARENA ; l'identifiant et le mot de passe sont ceux de votre messagerie académique : sur votre gauche, apparaît le thème « Formation à distance » ; en cliquant dessus, au centre apparaît la plateforme de formation Magistère. Cliquez sur « la plateforme M@gistère », vous êtes dirigé vers la page d'accueil de la plateforme, choisissez la rubrique « Actions de formation où vous êtes Participant » **et sélectionnez « CICF – maîtrise des risques comptables et financiers ».**

➔ *Si le message suivant apparaît : « Le certificat de sécurité de ce site Web présente un problème », poursuivre en choisissant l'option « Poursuivre avec ce site Web (non recommandé). »*

➔ *Si vous n'êtes pas sur la bonne plateforme, regarder en bas de votre écran « Autres plateformes » et sélectionner en bas à droite « académie d'Aix-Marseille ».*

Le parcours M@GISTERE « CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers »

Le parcours M@GISTERE « ***CICF – pilotage de l'EPLE par la maîtrise des risques comptables et financiers*** » est un parcours de formation qui aborde le **pilotage de l'établissement public local d'enseignement sous l'angle de la maîtrise des risques financiers et comptables**. Il s'adresse à tout acteur de l'administration financière de l'établissement public local d'enseignement (EPLE), chef d'établissement, adjoint gestionnaire, agent comptable, collaborateur de ces derniers.

Ce parcours M@GISTERE s'inscrit dans la politique académique mise en œuvre pour développer le contrôle interne comptable et financier en EPLE ; il s'inscrit dans le cadre des actions de la circulaire n° 2013-189 du 14-10-2013 - NOR *MENF1300559 C* de la DAF, publiée au *Bulletin officiel n°47 du 19 décembre 2013*, « **Carte comptable et qualité comptable en EPLE** ». Il vous appartient donc de vous en emparer, de le faire vivre et de le faire découvrir à vos collaborateurs.

Le parcours CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers met à disposition des acteurs de l'administration financière de l'établissement public local d'enseignement les ressources et outils permettant de mieux cerner le fonctionnement de l'EPLE et les risques encourus.

	→ *Aller à la rubrique*
La présentation du contrôle interne	
⚠ ① **Le risque en EPLE**	⚠ ① **Le risque en EPLE**
② **Les outils pour maîtriser les risques**	② **Les outils pour maîtriser les risques**
R ③ **Les ressources disponibles**	**R** ③ **Les ressources disponibles**
	→ **La mallette de la Maîtrise des Risques Comptables et Financiers (MRCF) en EPLE**
	→ **Les fiches de procédure de l'académie de Toulouse**
	→ **Des ressources à consulter**
Les News ④ **Les actualités**	**Les News** ④ **Les actualités**
	→ **Les brefs d'Aix-Marseille**

	→ **Les infos de la DAF A3**
	→ **Les sites pour rester informé**
? ⑤ Se repérer dans le parcours	
	Les tables
	Les carnets de bord du parcours

→ La documentation académique
Le Vademecum " La comptabilité de l'EPLE "
Le Guide 2016 « Agent comptable ou régisseur en EPLE »
Les pièces justificatives de l'EPLE
Les carnets de l'EPLE
Le guide de la balance
L'essentiel GFC 2014

→ **Les outils académiques de l'analyse financière de Diadji NDAO**
FDRm outil d'analyse du fonds de roulement
REPROFI : le rapport du compte financier en quelques clics

Le parcours M@GISTERE

" La comptabilité de l'EPLE "

Bienvenue dans cet espace qui vous permettra de découvrir la comptabilité de l'établissement public local d'enseignement ou d'approfondir vos connaissances dans le domaine de la gestion financières des EPLE.

Ce parcours aborde deux thématiques :

- La comptabilité
- L'analyse financière

La première thématique dédiée à la comptabilité revient sur les éléments essentiels de la gestion financière d'un EPLE en abordant successivement les éléments fondamentaux de la comptabilité générale, les opérations courantes réalisées tout au long de l'exercice comptable et les opérations de fin d'exercice.
Les indispensables sur le fonctionnement des comptes : nomenclature, sens, justification des comptes reprennent trois annexes de l'instruction codificatrice des EPLE, l'instruction M9-6 : La nomenclature comptable, La justification des comptes, Les planches comptables.

La deuxième thématique aborde les principes de l'analyse financière, compte de résultat, soldes intermédiaires de gestion, (SIG), capacité d'autofinancement (CAF), bilan fonctionnel, tableau de financement, tableau des flux de trésorerie, fonds de roulement mobilisable et vise à donner les clés de lecture des documents financiers.

Enfin viennent en complément des ressources et documents sur la comptabilité de l'EPLE, notamment l'instruction codificatrice des établissements publics locaux d'enseignement ou tirés de cette instruction M9-6 comme les carnets de l'EPLE ainsi que des liens avec le site du CNOCP, le site Pléiade ou, pour aller plus loin dans le domaine de la gestion financières des EPLE, d'autres parcours M@GISTERE, notamment le parcours dédié au contrôle interne comptable " CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers ".

SOMMAIRE

- Accueil
- Thématique 1 : la comptabilité
    - Présentation de la comptabilité
    - La comptabilité des EPLE
    - Les comptes de gestion

    - Les comptes de bilan
    - Les immobilisations
    - Les stocks
    - Les créances de l'actif circulant
    - La trésorerie
    - Les dettes financières
    - Les passifs non financiers
    - Le hors bilan
    - Les autres comptes : résultat, report à nouveau, réserves
    - Les états financiers
    - L'information comptable
    - Les indispensables sur le fonctionnement des comptes : nomenclature, sens, justification des comptes...
- Thématique 2 : l'analyse financière
    - L'analyse financière
    - Les indicateurs du compte de résultat
    - Les indicateurs du bilan - Le bilan fonctionnel
    - Le tableau de financement
    - Le tableau des flux de trésorerie
    - Le tableau d'analyse financière du fonds de roulement
- Ressources - Documentation
- Les sites comptables
- Actualités
- Table des matières

Le parcours M@GISTERE

” *Achat public en EPLE* “

Aborder le thème de l'achat public en EPLE n'est guère chose aisée ; beaucoup de chefs d'établissement ou d'adjoints gestionnaires y sont réfractaires. De plus, c'est un domaine particulièrement mouvant. Le droit de la commande publique a en effet fait l'objet, à différentes reprises ces dernières années, de nombreuses modifications.

Depuis le début du XXIème siècle, le code des marchés publics (CMP) a été revu en profondeur à cinq occasions :

- ❖ en 2001 avec le décret n°2001-210 du 7 mars 2001 portant Code des marchés publics,
- ❖ en 2004 avec le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant Code des marchés publics,
- ❖ en 2006 avec le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant Code des marchés publics.
- ❖ Le 1er avril 2016, le code des marchés publics sous sa forme décrétale historique est abrogé et remplacé par l'ordonnance no 2015-899 du 23 juillet 2015 et les décrets 2016-360 et 361 relatifs aux marchés publics.
- ❖ Enfin, l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et le décret n° 2018- 1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique finalisent l'entrée en vigueur au 1er avril 2019 dudit code.

Depuis le 1er avril 2019, le code de la commande publique s'applique.

Ce parcours présente et développe, sous forme de fiches thématiques, les principales notions et caractéristiques des marchés publics susceptibles d'intéresser les établissements publics locaux d'enseignement.

Accueil

Préambule

Le droit de la commande publique au 1er avril 2019

- La présentation de l'achat public
- L'acheteur public
- Le rôle de l'acheteur public
- Le code de la commande publique
- Le droit de la commande publique depuis 2016, un droit entièrement restructuré
- Les marchés publics : le droit applicable depuis le 1er avril 2016
- La boite à outils
- Les évolutions et modifications apportées au code

Les étapes d'un marché

→ **La phase préalable au marché**
→ **La préparation du marché**
→ **Le choix de la procédure de passation**
→ **L'engagement de la procédure**
→ **La phase candidature**
→ **La phase d'offre**
→ **Les règles applicables aux procédures de passation et aux techniques d'achat**
→ **Les règles applicables à certains marchés**
→ **L'achèvement de la procédure**
→ **L'exécution du marché**

Bon à savoir

Les particularités de l'achat public en EPLE
Le contentieux des marchés publics
La dématérialisation des marchés publics
Le contrôle interne comptable et financier des marchés publics

Pour aller plus loin

Repères - Ressources - Documentation - Guides
Les actualités
Mutualiser

Achat public

L'achat public est composé de principes de base qui doivent être parfaitement respectés et qui sont encadrés par des règles. Le non-respect de ces principes engendre des risques d'ordre pénal tant pour l'acheteur que pour sa hiérarchie.

Les textes relatifs aux marchés publics définissent ces principes de base : un marché public est un contrat de fournitures, travaux ou services, conclu à titre onéreux.

Ainsi tout bon de commande émis par un établissement public local d'enseignement, quel que soit son montant, est un marché soumis aux règles des textes relatifs aux marchés publics.

Il est soumis aux principes de la commande publique : principe de liberté d'accès, principe d'égalité de traitement, principe de transparence des procédures, principe de l'efficacité de la commande publique et principe de la bonne utilisation des deniers publics.

Lorsqu'un établissement public local d'enseignement fait une demande de devis, il est également soumis à ces mêmes principes de liberté d'accès, d'égalité et de transparence : il doit faire connaître les critères de jugement des offres aux candidats.

Les enjeux de la Commande Publique s'appuient sur trois principes :

- **satisfaire l'intérêt général** (répondre aux besoins des services pour les usagers du Service Public),
- **assurer la continuité du service public** (respecter les délais de satisfaction des besoins),
- **optimiser l'usage des deniers publics** (réduire les coûts et les charges et dégager des marges de manœuvre financières).

L'achat public est composé de plusieurs éléments.

Leur combinaison raisonnée détermine la Politique de la Commande Publique, c'est à dire un acte juridique encadré, un acte économique, une politique de développement durable et des finalités d'insertion sociale.

ACHAT PUBLIC EN EPLE

Le parcours M@GISTERE '' *Achat public en EPLE* ''*de l'académie d'Aix-Marseille*

➔ ***Retrouver** sur ce parcours M@GISTERE **l'essentiel sur les marchés publics***

SITE PLEIADE : SEUILS DES MARCHES PUBLICS

L'actualité de la semaine du 16 au 20 décembre 2019 nous informe de l'entrée en vigueur au 1er janvier 2020 des nouveaux seuils.

L'actualité de la semaine du 16 au 20 décembre 2019

L'avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique a été publié au journal officiel le 10 décembre 2019.

A consulter ici

Les seuils qui concernent les EPLE sont les suivants :

- **Marchés sans publicité ni mise en concurrence : montant inférieur à 40 000 € (au lieu de 25 000 €)**

Marchés à procédure adaptée :

- **Marchés de fournitures et services : montant inférieur à 214 000 € (au lieu de 221 000 €)**
- **Marchés de travaux : montant inférieur à 5 350 000 € (au lieu de 5 448 000 €)**

Marché à procédure formalisée :

- **Marchés de fournitures et services : montant supérieur à 214 000 € (au lieu de 221 000 €)**
- **Marchés de travaux : montant supérieur à 5 350 000 € (au lieu de 5 448 000 €)**

↳ ***Ces seuils sont applicables à partir du 1er janvier 2020.***

La question de la semaine du 16 au 20 décembre 2019 est relative à la qualification d'un marché.

Quand l'objet d'un marché est constitué de travaux et de services, comment le qualifie-t-on ?

- **Marché double**
- **Marché mixte**

La bonne réponse est le marché mixte.

Un marché est mixte lorsqu'il a pour objet à la fois des services et/ou des fournitures et des travaux. Lorsqu'un marché porte sur des travaux et sur des fournitures ou des services, il est un marché de travaux si son objet principal est de réaliser des travaux. Lorsqu'un marché a pour objet des services et des fournitures, il est un marché de services si la valeur de ceux-ci dépasse celle des fournitures achetées (L1111-5).

ANALYSE DES OFFRES

Méthode de notation

Dans sa décision n° 418460 du vendredi 22 novembre 2019, le Conseil d'État rappelle les principes en matière de notation et considère comme irrégulière une méthode laissant aux candidats le soin de fixer leur note.

Le pouvoir adjudicateur définit librement la méthode de notation pour la mise en œuvre de chacun des critères de sélection des offres qu'il a retenus et rendus publics.
Toutefois, une méthode de notation est entachée d'irrégularité si, en méconnaissance des principes fondamentaux d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, elle est, par elle-même, de nature à priver de leur portée les critères de sélection ou à neutraliser leur pondération et est, de ce fait, susceptible de conduire, pour la mise en œuvre de chaque critère, à ce que la meilleure note ne soit pas attribuée à la meilleure offre, ou, au regard de l'ensemble des critères pondérés, à ce que l'offre économiquement la plus avantageuse ne soit pas choisie.

Il en va ainsi alors même que le pouvoir adjudicateur, qui n'y est pas tenu, aurait rendu publique, dans l'avis d'appel à concurrence ou les documents de la consultation, une telle méthode de notation.

Une méthode de notation des offres par laquelle le pouvoir adjudicateur laisse aux candidats le soin de fixer, pour l'un des critères ou sous-critères, la note qu'ils estiment devoir leur être attribuée est, par elle-même, de nature à priver de portée utile le critère ou sous-critère en cause si cette note ne peut donner lieu à vérification au stade de l'analyse des offres, quand bien même les documents de la consultation prévoiraient que le candidat attributaire qui ne respecterait pas, lors de l'exécution du marché, les engagements que cette note entend traduire pourrait, de ce fait, se voir infliger des pénalités.

Retrouver sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° 418460 du vendredi 22 novembre 2019.

CCAG

Le mémoire en réclamation en cas de différend de l'article 37 du cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés de fournitures courantes et de services

Deux décisions du Conseil d'État de novembre 2019 apportent des précisions sur le mémoire en réclamation à peine d'irrecevabilité de la saisine du juge du contrat en cas de différend entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur lorsque le marché est résilié unilatéralement par l'acheteur.

Conseil d'État n° 417752 du vendredi 22 novembre 2019
L'article 37 du cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009, prévoit que : Tout différend entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un

mémoire de réclamation exposant les motifs et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées.

Ce mémoire doit être communiqué au pouvoir adjudicateur dans le délai de deux mois, courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion.

- **La notion de prise de position écrite, explicite et non équivoque émanant de l'acheteur et faisant apparaître le désaccord**

↯ Il résulte de ces stipulations que, lorsqu'intervient, au cours de l'exécution d'un marché, un différend entre le titulaire et l'acheteur, résultant d'une prise de position écrite, explicite et non équivoque émanant de ce dernier et faisant apparaître le désaccord, le titulaire doit présenter, dans un délai de deux mois, un mémoire de réclamation, à peine d'irrecevabilité de la saisine du juge du contrat.

- **Le silence gardé par l'acheteur à la suite d'une mise en demeure de prendre position sur le désaccord**

L'apparition d'un différend, au sens de ces stipulations, entre le titulaire du marché et l'acheteur, résulte, en principe, d'une prise de position écrite, explicite et non équivoque émanant de l'acheteur et faisant apparaître le désaccord. Elle peut également résulter du silence gardé par l'acheteur à la suite d'une mise en demeure adressée par le titulaire du marché l'invitant à prendre position sur le désaccord dans un certain délai.

- **La circonstance que l'acheteur ne s'acquitte pas, en temps utile, des factures qui lui sont adressées, sans refuser explicitement de les honorer**

Cette circonstance ne suffit pas à caractériser l'existence d'un différend

→ En revanche, en l'absence d'une telle mise en demeure, la seule circonstance qu'une personne publique ne s'acquitte pas, en temps utile, des factures qui lui sont adressées, sans refuser explicitement de les honorer, ne suffit pas à caractériser l'existence d'un différend au sens des stipulations précédemment citées.

Espèce

Cour administrative d'appel constatant que le titulaire du marché, par un courrier du 7 août 2013, avait réclamé le paiement de factures, dont le règlement était devenu exigible, en notant que l'acheteur avait indiqué oralement qu'il entendait les bloquer intégralement et en faisant part de son intention de contester immédiatement, si elle était avérée, l'éventuelle compensation des sommes dues au titre de ces factures avec celles dues au titre de la redevance d'occupation domaniale.

Cour relevant toutefois le règlement, le 9 août 2013, par l'acheteur, postérieurement à ce courrier du 7 août 2013, de l'une de ces factures. Cour considérant que ce règlement avait pu légitimement laisser croire au titulaire que l'acheteur n'entendait pas refuser le paiement de ses factures.

En jugeant ainsi que le courrier du 7 août 2013, qui ne révélait pas une prise de position écrite, explicite et non équivoque émanant de l'acheteur, ne caractérisait pas l'existence d'un différend au sens des stipulations précitées de l'article 34.1 du CCAG applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, la cour administrative d'appel s'est, sans erreur de droit ni

dénaturation, livrée à une appréciation souveraine des faits de l'espèce. En en déduisant que le mémoire en réclamation, bien qu'adressé par le titulaire le 16 décembre 2013, soit plus de trente jours après ce courrier, n'était pas tardif, la cour n'a pas commis d'erreur de droit.

Retrouver sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° 417752 du vendredi 22 novembre 2019.

La décision n° 422600 du mercredi 27 novembre 2019 du Conseil d'État

L'article 37 du cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009, prévoit que « Tout différend entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire de réclamation exposant les motifs et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées ».

Il résulte de ces stipulations que, lorsqu'intervient, au cours de l'exécution d'un marché, un différend entre le titulaire et l'acheteur, résultant d'une prise de position écrite, explicite et non équivoque émanant de ce dernier et faisant apparaître le désaccord, le titulaire doit présenter, dans un délai de deux mois, un mémoire de réclamation, à peine d'irrecevabilité de la saisine du juge du contrat.

En revanche, dans l'hypothèse où l'acheteur a résilié unilatéralement le marché, puis s'est abstenu d'arrêter le décompte de liquidation dans le délai qui lui était imparti, si le titulaire ne peut saisir le juge qu'à la condition d'avoir présenté au préalable un mémoire de réclamation et s'être heurté à une décision de rejet, les stipulations du CCAG relatives à la naissance du différend et au délai pour former une réclamation ne sauraient lui être opposées.

Postérieurement à la résiliation du marché, prononcée le 6 août 2013 et en l'absence de communication par l'acheteur de décompte de résiliation, le titulaire du marché a adressé à l'acheteur, le 7 février 2014, une demande tendant à l'indemnisation du préjudice subi du fait de la résiliation du marché contesté, qui doit être regardée comme le mémoire en réclamation prévu par les stipulations de l'article 37 du CCAG, laquelle a été rejetée par l'acheteur par une décision du 12 mars 2014.

Commet une erreur de droit la cour administrative d'appel qui juge que la demande du 7 février 2014 n'avait eu pour seul objet que de faire naître le différend et que par suite les stipulations de l'article 37 du CCAG n'avaient pas été respectées.

Retrouver sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° 422600 du mercredi 27 novembre 2019.

CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Au JORF n°0289 du 13 décembre 2019, texte n° 21, publication du décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant **certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances**.

Publics concernés : acheteurs et opérateurs économiques.

Objet : modification du code de la commande publique.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 1er janvier 2020 et s'applique aux marchés publics pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter de son entrée en vigueur.

Notice : le décret modifie le droit commun existant en matière de marchés publics.
Il relève le seuil de dispense de procédure pour la passation des marchés publics à 40 000 euros hors taxes.
Il relève le montant des avances versées aux PME pour les marchés passés par les acheteurs dont les dépenses de fonctionnement sont supérieures à 60 millions d'euros par an (établissements publics administratifs de l'Etat autres que les établissements publics de santé, collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics).
Références : le décret et les textes qu'il modifie peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

☞ *À lire sur le site de la DAJ la Fiche explicative - Décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances*.

CONTROLE DE LEGALITE

Au JORF n°0293 du 18 décembre 2019, texte n° 42, publication du décret n° 2019-1375 du 17 décembre 2019 relatif à la **définition du seuil de présentation des marchés publics des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au contrôle de légalité**.

Publics concernés : collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales, établissements publics locaux et services de l'Etat chargés du contrôle de légalité prévu à l'article 72 de la Constitution.
Objet : définition du seuil de présentation des marchés publics des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics au contrôle de légalité.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2020. Il s'applique aux marchés publics pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication postérieurement à son entrée en vigueur.
Notice : les articles L. 2131-2, L. 3131-2 et L. 4141-2 du code général des collectivités territoriales soumettent les marchés publics passés par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics à l'obligation de présentation au contrôle de légalité.
Ces articles renvoient à un seuil « défini par décret » : lorsque le montant du marché est inférieur à ce seuil, l'acte n'est pas soumis au contrôle de légalité.
Le présent décret vise à définir ce seuil, en prenant comme seuil de référence celui qui s'applique aux marchés publics de fournitures et de services passés par les pouvoirs adjudicateurs autres que les autorités publiques centrales selon l'une des procédures formalisées au sens de l'article L. 2124-1 du code de la commande publique.
Références : le code général des collectivités territoriales modifié par le décret peut être consulté, dans sa version issue de cette modification, sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

MARQUES DE PRODUITS OU DE SERVICES

Au JORF n°0286 du 10 décembre 2019, texte n° 10, publication du décret n° 2019-1316 du 9 décembre 2019 relatif aux **marques de produits ou de services**.

Publics concernés : particuliers, opérateurs économiques, juridictions judiciaires, avocats, conseils en propriété industrielle.

Objet : règles applicables aux demandes d'enregistrement et de renouvellement de marques, aux déclarations de divisions de marques, à la procédure administrative d'opposition et de nullité ou de déchéance d'une marque, aux recours formés contre les décisions du directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle, ainsi qu'aux marques de garantie et aux marques collectives.

Entrée en vigueur : les dispositions du décret entrent en vigueur le lendemain de sa publication.

Notamment, les dispositions relatives à l'examen, la publication et à l'enregistrement des demandes de marques s'appliquent aux demandes formées postérieurement à l'entrée en vigueur du décret. Toutefois, les dispositions relatives à la procédure de demande en nullité ou en déchéance d'une marque ainsi que celles relatives au recours contre les décisions du directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle entrent en vigueur le 1er avril 2020.

Notice : sont modifiés le livre IV, le livre VII et le livre VIII du code de la propriété intellectuelle. Le chapitre Ier du titre I er du livre IV relatif à l'Institut national de la propriété industrielle est ainsi modifié afin de prévoir la nouvelle compétence de l'office concernant les demandes en nullité ou en déchéance d'une marque, de prévoir la base juridique des redevances à percevoir pour les nouvelles procédures, ainsi que pour modifier la procédure de recours à l'encontre de l'ensemble des décisions rendues par le directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle, en instaurant un recours de plein contentieux concernant les décisions rendues dans le cadre d'une demande en nullité ou en déchéance d'une marque et en s'alignant sur la procédure de l'appel de droit commun. Les modifications du livre VII portent sur les modalités de dépôt et d'examen des demandes d'enregistrement de marques, notamment quant à la représentation des signes objets du dépôt d'une marque. Les modalités de renouvellement sont modifiées, en instaurant une information préalable de l'office et en prévoyant que le renouvellement peut être demandé pendant le délai d'un an avant le jour de l'expiration de l'enregistrement. Les règles applicables à la formation, au déroulement et à la clôture de la procédure d'opposition sont modifiées. Le décret étend la possibilité de déclarer la division d'une marque après son enregistrement. Afin de faciliter la gestion des portefeuilles de marques, le décret prévoit la possibilité d'inscrire la nomination, le changement ou la radiation d'un mandataire.

Le décret précise le contenu du règlement d'usage des marques de garantie et des marques collectives. Le décret expose également les règles applicables à la formation, au déroulement et à la clôture des procédures de nullité ou de déchéance d'une marque ainsi que pour l'articulation entre les procédures judiciaires et administratives. Le livre VIII est modifié afin d'adapter les dispositions applicables en outre-mer.

Références : les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

Le décret est pris pour l'application de l'ordonnance n° 2019-1169 du 13 novembre 2019 relative aux marques de produits ou de services.

RECENSEMENT DES MARCHES

L'Observatoire Économique de la Commande Publique (OECP) est chargé du recensement économique des contrats de la commande publique. **Pour les contrats notifiés en 2019, ce recensement est ouvert jusqu'au 31 mai 2020.** Il est entièrement dématérialisé, obligatoire pour tous les contrats notifiés d'un montant supérieur à 90 000 € HT, mais possible également pour les contrats d'un montant inférieur.

Les acheteurs publics autres que ceux de l'Etat doivent disposer d'un compte REAP pour transmettre ces données : la demande d'ouverture d'un compte REAP se fait en ligne et son traitement prend au maximum 48 heures ouvrées.

Pour faciliter la saisie des données dans REAP, le Guide du recensement économique de l'achat public (version du 1er novembre 2019) détaille chaque rubrique de la fiche de recensement et explique comment la renseigner. Il comporte en annexe un « Guide pratique de l'utilisateur de REAP ».

- Une question ? Une adresse : oecp-recensement.daj@finances.gouv.fr
- Sur le site de la DAJ, retrouver le communiqué relatif au recensement des marchés.
- Télécharger le Guide du recensement économique de l'achat public

REPARATION DU PREJUDICE EN CAS D'EVICTION IRREGULIERE

Le Conseil d'État s'était déjà prononcé sur le principe de cette réparation dans un arrêt du 8 février 2010, Commune de La Rochelle, n° 314075 : Le droit à réparation du manque à gagner n'est ouvert que si l'entreprise avait une chance sérieuse d'emporter le marché (CE, 8 février 2010, Commune de La Rochelle, n° 314075) *ainsi que sur les modalités de la réparation* : L'entreprise candidate à l'attribution d'un marché public qui a été irrégulièrement évincée de ce marché qu'elle avait des chances sérieuses d'emporter a droit à être indemnisée de son manque à gagner. Ce manque à gagner doit être déterminé en prenant en compte le bénéfice net qu'aurait procuré ce marché à l'entreprise. L'indemnité due à ce titre, qui ne constitue pas la contrepartie de la perte d'un élément d'actif mais est destinée à compenser une perte de recettes commerciales, doit être regardée comme un profit de l'exercice au cours duquel elle a été allouée et soumise, à ce titre, à l'impôt sur les sociétés *CE, 19 janvier 2015, Société Spie Est, n° 384653*).

Dans une décision n° 423936 du lundi 2 décembre 2019, le Conseil d'État se prononce sur l'indemnisation d'une entreprise en cas de préjudice né de l'éviction irrégulière d'une entreprise candidate à l'attribution d'un marché public dans le cas d'un marché renouvelable.

Lorsqu'il est saisi par une entreprise qui a droit à l'indemnisation de son manque à gagner du fait de son éviction irrégulière à l'attribution d'un marché, il appartient au juge d'apprécier dans quelle mesure ce préjudice présente un caractère certain. Dans le cas où le marché est susceptible de faire l'objet d'une ou de plusieurs reconductions si le pouvoir adjudicateur ne s'y oppose pas, le manque à gagner ne revêt un caractère certain qu'en tant qu'il porte sur la

période d'exécution initiale du contrat, et non sur les périodes ultérieures qui ne peuvent résulter que d'éventuelles reconductions.

Retrouver sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° 423936 du lundi 2 décembre 2019.

SEUILS

Seuils de procédure formalisée au 1er janvier 2020

L'avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique vient d'être publié au JORF n°0286 du 10 décembre 2019 et fixe les seuils de procédure formalisée à compter du 1er janvier 2020 pour deux ans.

Pour la première fois depuis 2010 les seuils proposés sont en baisse (- 3,5 % environ par rapport à 2018-2019) :

- **139 000 euros** pour les marchés de fournitures et services des pouvoirs adjudicateurs centraux ;
- **214 000 euros** pour les marchés de fournitures et services des autres pouvoirs adjudicateurs et pour les pour les marchés de fournitures et services des pouvoirs adjudicateurs centraux dans le domaine de la défense ;
- **428 000 euros** pour les marchés de fournitures et services des entités adjudicatrices et pour les marchés de fournitures et services de défense ou de sécurité ;
- **5 350 000 euros** pour les marchés de travaux et les contrats de concessions.

Ces seuils, qui traduisent les engagements internationaux de l'Union européenne dans le cadre de l'Accord sur les marchés publics de l'OMC, sont révisés tous les deux ans compte tenu de l'évolution du taux de change entre l'euro et les droits de tirage spéciaux (DTS) calculés à partir d'un panier de monnaies (euro, dollar américain, livre sterling, yen et yuan).

SOUS-TRAITANCE

***Dans une décision n° 422307 du lundi 2 décembre 2019, le Conseil d'État rappelle les obligations incombant à chaque partie lorsque le montant des prestations excède celui prévu dans l'acte spécial de sous-traitance et dépasse le maximum du paiement direct*.**

Il résulte des articles 3, 5, 6 et 14-1 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 et de l'article 114 du code des marchés publics (CMP) qu'il incombe au maître d'ouvrage, lorsqu'il a connaissance de l'exécution, par le sous-traitant, de prestations excédant celles prévues par l'acte spécial et conduisant au dépassement du montant maximum des sommes à lui verser par paiement direct, de mettre en demeure le titulaire du marché ou le sous-traitant de prendre toute mesure utile pour mettre fin à cette situation ou pour la régulariser, à charge pour le titulaire du marché, le cas échéant, de solliciter la modification de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité et celle de l'acte spécial afin de tenir compte d'une nouvelle répartition des prestations avec le sous-traitant.

Retrouver sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° 422307 du lundi 2 décembre 2019.

Le module de publication des MAPA du site internet d'AJI Gestion pour l'éducation fait peau neuve !

Afin de respecter l'obligation de dématérialisation des contrats de la commande publique le 1er octobre 2018, le module M.A.P.A. d'A.J.I. se transforme officiellement en profil d'acheteur.

➔ ***Vous pouvez dorénavant dématérialiser l'ensemble de vos marchés publics dont le montant est inférieur à 214 000 € HT.***

Conscient de l'importance du processus de dématérialisation de la chaîne de la dépense publique et de son impact sur le travail des gestionnaires, AJI a souhaité anticiper la date butoir pour permettre à ses adhérents de se familiariser dès cette année aux nouvelles fonctionnalités imposées par le profil d'acheteur.

Un des objectifs du profil d'acheteur, c'est également de généraliser la transparence des procédures de marchés publics.

➔ **Depuis le printemps 2018, cette obligation réglementaire est mise en place sur le profil acheteur de l'AJI.**

Cette fonctionnalité permettra aux entreprises d'avoir un accès libre, direct et complet aux données essentielles des marchés publics dont la valeur est égale ou supérieure à 40 000 € HT (OPEN DATA).

Les seuils de procédure au 1er janvier 2020

Le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019

Gestion financière et comptable des EPLE
À retrouver sur M@GISTERE les parcours de l'académie d'Aix-Marseille
❖ **Achat public en EPLE**
❖ **CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers**
❖ **La comptabilité de l'EPLE**

Les seuils de procédure au 1er janvier 2020

Au JORF n°0286 du 10 décembre 2019, texte n° 53, parution de l'avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique (1)

I. - Seuils de procédure formalisée pour les marchés publics : les seuils mentionnés aux articles L1321-1, L2100-2, L2123-1, L2124-1, L2324-1, L3126-1, R2122-2, R2123-1, R2124-1, R2172-8, R2172-16, R2172-17, R2183-1, R2184-1, R2184-7, R2194-8, R2323-1, R2324-1, R2383-1 et R2384-1 du code de la commande publique sont les suivants :

POUVOIRS ADJUDICATEURS	
Fournitures et services :	
a) Autorités publiques centrales sauf dans les cas du c)	**139 000 € HT**
b) Autres pouvoirs adjudicateurs : Collectivités territoriales, EPLE	**214 000 € HT**
c) Fournitures des autorités publiques centrales dans le domaine de la défense pour des produits autres que ceux figurant à l'annexe 4 de l'appendice I de l'offre de l'Union européenne au titre de l'Accord sur les marchés publics (2)	**214 000 € HT**
Travaux	**5 350 000 € HT**
ENTITÉS ADJUDICATRICES	
Fournitures et services	**428 000 € HT**
Travaux	**5 350 000 € HT**
MARCHÉS DE DÉFENSE OU DE SÉCURITÉ	
Fournitures et services	**428 000 € HT**
Travaux	**5 350 000 € HT**

II. - Seuil applicable aux contrats de concession : le seuil mentionné aux articles R. 3121-4, R. 3126-1, R. 3126-5, R. 3126-6, R. 3126-11, R. 3126-13, R. 3135-8 et R. 3221-2 est de 5 350 000 € HT.

III. - Liste des autorités publiques centrales : les autorités publiques centrales mentionnées aux articles R. 2131-4, R. 2161-9, R. 2161-16 et R. 2162-50 du code de la commande publique sont les suivantes (3) :

1° L'Etat, à l'exception des établissements du service de santé des armées ;

2° Les établissements publics de l'Etat autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial, à l'exception des établissements publics de santé ;

3° Les autorités administratives indépendantes dotées de la personnalité juridique ;
4° La Caisse des dépôts et consignations ;
5° L'ordre national de la Légion d'honneur ;
6° L'Union des groupements d'achats publics (UGAP) ;
7° La fondation Carnegie ;
8° La fondation Singer-Polignac.
IV. - Cet avis est applicable sur l'ensemble du territoire de la République.
Pour son application en Nouvelle-Calédonie, Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, les montants exprimés en euros sont applicables sous réserve de leur contre-valeur en monnaie locale.
V. - A compter du 1er janvier 2020, cet avis se substitue à l'avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique publié au Journal officiel de la République française le 31 mars 2019 (NOR : ECOM1831821V), et constitue l'annexe n° 2 du code de la commande publique.

(1) Le présent avis est pris conformément à :
- la directive 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la coordination des procédures de passation de certains marchés de travaux, de fournitures et de services par des pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices dans les domaines de la défense et de la sécurité, et modifiant les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE, telle que modifiée par le règlement délégué (UE) 2019/1830 de la Commission du 30 octobre 2019 ;

- la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession, telle que modifiée par le règlement délégué (UE) 2019/1827 de la Commission du 30 octobre 2019 ;

- la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE, telle que modifiée par le règlement délégué (UE) 2019/1828 de la Commission du 30 octobre 2019 ;

- la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE, telle que modifiée par le règlement délégué (UE) 2019/1829 de la Commission du 30 octobre 2019.

(2) L'annexe 4, point 3, de l'offre de l'Union européenne au titre de l'Accord sur les marchés publics révisé est disponible sur le site de l'Organisation mondiale du commerce (https://www.wto.org/french/tratop_f/gproc_f/gproc_f.htm).

(3) Les autorités qui succèdent à celles visées par cette liste, par changement de dénomination, par fusion ou par absorption, sont considérées comme des autorités publiques centrales au sens des mêmes articles.

Seuils des collectivités locales et de leurs établissements publics

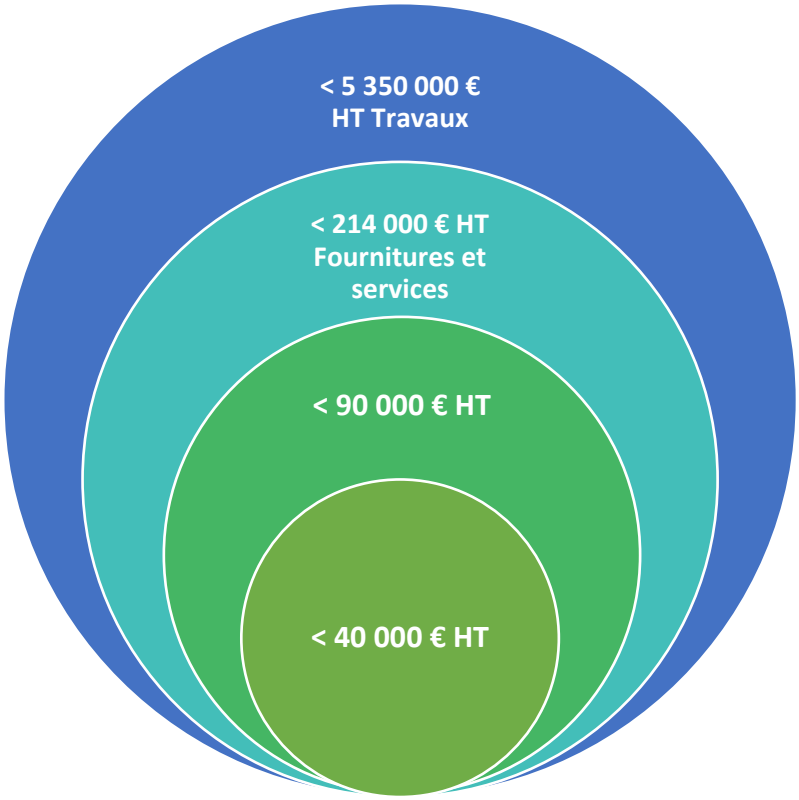

En tant que pouvoir adjudicateur

Fournitures, services

Montant de l'achat	Seuil de publicité HT	Seuil de procédure HT
< 40 000 € HT	Aucune obligation, conseillée	Aucune obligation, conseillée
De 40 000 € HT À 90 000 € HT	Publicité adaptée Profil acheteur*	Mise en concurrence adaptée
De 90 000 € HT À 214 000 € HT (139 000 € HT ETAT)	BOAMP JAL Presse spécialisée Profil acheteur	Mise en concurrence adaptée

> 214 000 € HT **(39 000 € HT ETAT)**	JOUE BOAMP Presse spécialisée Profil acheteur	Appel d'offres ou Autres procédures formalisées

Travaux

Montant des travaux	Seuil de publicité HT	Seuil de procédure HT
< 40 000 € HT	Aucune obligation, conseillée	Aucune obligation, conseillée
De 40 000 € HT **À 90 000 € HT**	Publicité adaptée Profil acheteur*	Mise en concurrence adaptée
De 90 000 € HT **À 5 350 000 € HT**	BOAMP JAL Presse spécialisée Profil acheteur	Mise en concurrence adaptée
> 5 350 000 € HT	JOUE BOAMP Presse spécialisée Profil acheteur	Appel d'offres ou Autres procédures formalisées

- * Profil d'acheteur : 1er octobre 2018
- Il est rappelé qu'en application des dispositions du code de l'éducation relatives aux relations avec les autorités de tutelle (article R421-54) la délibération autorisant la signature du marché est soumise à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat ou, par délégation de ce dernier, à l'autorité académique (sauf si une délibération a été adoptée en amont de la procédure dans les conditions prévues à l'article R421-20 du code de l'éducation donnant délégation au chef d'établissement de signer des marchés dont l'incidence financière est annuelle.

Le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019

Source DAJ

Le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances, paru au Journal officiel du 13 décembre 2019, poursuit deux objectifs : simplifier les procédures de passation des marchés publics et faciliter l'accès des PME à la commande publique. Dans cette perspective, d'une part, il relève le seuil de dispense de procédure à 40 000 euros HT et, d'autre part, augmente le taux minimal des avances obligatoires versées aux PME par certains acheteurs publics.

① Le relèvement du seuil des petits marchés à 40 000 € HT

1.1. Une mesure de simplification des procédures au service de l'accès des PME à la commande publique et de l'attractivité du droit français

Pour les achats de faible montant, le formalisme d'une procédure de publicité et de mise en concurrence peut s'avérer être une contrainte disproportionnée par rapport aux enjeux de l'achat envisagé, tant pour les acheteurs que pour les entreprises. En ce sens, il pourrait même être regardé comme contraire à l'objectif d'efficacité de la commande publique que les principes de liberté d'accès, d'égalité de traitement et de transparence des procédures tendent à atteindre. C'est pourquoi le droit des marchés publics permet aux acheteurs de conclure ces petits marchés sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Initialement fixé à 4 000 euros en 2004, le seuil en dessous duquel les marchés sont dispensés de tout formalisme a été relevé à 15 000 euros en 2011 puis à 25 000 euros en 2015. En le fixant à 40 000 euros, le décret du 12 décembre 2019 contribue à l'attractivité du droit français des marchés publics puisqu'il place la France dans la moyenne des pays de l'Union européenne pour les fournitures et les services.

Par cohérence, le seuil mentionné à l'article R2132-2 du code de la commande publique, au-delà duquel les documents de la consultation sont obligatoirement mis à disposition des opérateurs économiques sur le profil d'acheteur, est également relevé à 40 000 euros.

Cet assouplissement des procédures, qui s'inscrit dans une démarche de confiance dans les décideurs publics, devrait faciliter l'utilisation des marchés de faible montant au service de l'économie et du développement durable. En effet, elle devrait notamment permettre de renforcer le tissu économique des territoires en facilitant la conclusion des marchés avec des PME qui n'ont souvent pas les moyens techniques et humains pour s'engager dans une mise en concurrence. Les acheteurs, libérés du

formalisme du choix de « l'offre économiquement la plus avantageuse », pourront également plus aisément intégrer dans ces contrats de gré à gré des considérations sociales ou environnementales.

1.2. Une mise en œuvre qui garantit le respect des principes de la commande publique

Afin de concilier l'objectif de simplification du droit avec les principes fondamentaux de la commande publique, le seuil de dispense de procédure demeure assorti de trois règles permettant de garantir que l'acte d'achat a été effectué en bon gestionnaire (*Ces règles ont été intégrées dans le code des marchés publics depuis la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives*).
Les acheteurs sont également tenus de procéder à des mesures de transparence a posteriori.

a) Le respect des principes de la commande publique

En vertu de l'article R2122-8 du code de la commande publique, lorsqu'un acheteur décide de conclure un marché ou un lot dont le montant estimé est inférieur à 40 000 euros sans publicité ni mise en concurrence préalables, il doit néanmoins veiller à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec le même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre à son besoin.

Ces recommandations impliquent que l'acheteur ait une bonne connaissance du marché économique et des pratiques des professionnels du secteur. Il doit donc avoir effectué des démarches permettant d'identifier les solutions et entreprises susceptibles de répondre à son besoin. Il ne s'agit pas pour autant de réintroduire, en pratique, des mesures de publicité ou de mise en concurrence que les textes n'imposent plus. En revanche, il est recommandé d'effectuer, préalablement à la conclusion du contrat, un « sourçage » auprès des entreprises du secteur, de comparer des catalogues et de la documentation technique, voire de solliciter des devis. La pratique des « trois devis », si elle n'est pas obligatoire, constitue en effet un outil efficace pour s'assurer que la commande est pertinente.

Quelques recommandations à respecter

Le calcul sur la valeur estimée du besoin	
Le besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros	
Recommandation	***Ne pas penser son achat au fil de l'eau.***
☞	Une simple demande d'achat estimée en dessous de 40 000 euros ne correspond pas à l'exigence juridique couverte par l'expression « besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros ».
	L'établissement d'un besoin inférieur à 40 000 euros qui autorise l'achat direct prévu par l'article R2122-8 doit respecter les règles posées par le chapitre « Calcul sur la valeur estimée du besoin » : dispositions générales, articles R2121-1 à R2121-4 , prise en compte de la nature des prestations, articles R2121-5 à R2121-7 et Dispositions propres aux accords-cadres, systèmes d'acquisition dynamique et partenariats d'innovation, articles R2121-8 à R2121-9.

		L'acheteur ne peut se soustraire à l'application du présent livre en scindant ses achats ou en utilisant des modalités de calcul de la valeur estimée du besoin autres que celles qui y sont prévues (article R2121-4).
La demande de devis		
	Recommandation	***Ne pas s'inspirer des anciennes pratiques qui permettaient en la matière d'acheter directement avec l'opérateur économique après avoir demandé trois devis.***
	☞	Requalification du marché passé sans mise en concurrence de l' article R2122-8 en procédure adaptée de l'article R2123-4.
		Sauf cas spécifique des marchés de services attribués à l'un des lauréats d'un concours en application de l'article R2122-6 du CCP, **un seul opérateur économique doit être contacté dans le cadre des marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalable**.
Le respect des principes de la commande publique		
	Recommandation	***Comment respecter les principes de la commande publique et veiller à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec le même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre à son besoin ?***
	☞	En distinguant une phase de *sourcing* de la phase d'achat proprement dite.
		L'article R2111-1 : Afin de préparer la passation d'un marché, l'acheteur peut effectuer des consultations ou réaliser des études de marché, solliciter des avis ou informer les opérateurs économiques de son projet et de ses exigences. Les résultats des études et échanges préalables peuvent être utilisés par l'acheteur, à condition que leur utilisation n'ait pas pour effet de fausser la concurrence ou de méconnaître les principes mentionnés à l'article L3.
Les vérifications obligatoires avant attribution		
	Recommandation	***Ne pas oublier les vérifications obligatoires avant attribution***
	☞	L'absence de formalisme procédural ne dispense pas l'acheteur de vérifier avant d'attribuer le marché que le titulaire pressenti ne rentre dans aucun des cas d'exclusions de la procédure de passation du marché en exigeant les moyens de preuve. - Exclusions de plein droit mentionnées aux articles L2141-1 à L2141-6 du code

		Exclusions à l'appréciation de l'acheteur : articles L2141-7 à L2141-11 du code.
		Lors de la conclusion d'un contrat dont l'objet porte sur une obligation d'un montant minimum de 5 000 euros HT (article D8254-1 du code du travail), l'acheteur doit vérifier la régularité de la situation de son cocontractant au regard de la lutte contre le travail dissimulé et de la lutte contre l'emploi d'étrangers sans titre de travail en application des articles L8222-1 et L8254-1 du code du travail. En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lors de la conclusion d'un contrat avec un prestataire de services qui détache des salariés étrangers, l'acheteur est tenu de procéder à la vérification de la régularité du détachement de ces salariés.

b) L'obligation de transparence ex-post

Pour permettre aux citoyens et aux entreprises de s'assurer que la plus grande liberté laissée aux donneurs d'ordre n'a pas été mise en œuvre en méconnaissance des règles susmentionnées, **le décret impose aux acheteurs d'assurer la transparence de leur achat**.

Si, par souci de cohérence, le seuil d'application de l'obligation de mise à disposition des données essentielles des marchés publics sur le profil d'acheteur, prévue à l'article R2196-1 du code de la commande publique, est également relevé à 40 000 euros, les acheteurs sont néanmoins tenus, pour leurs marchés dont le montant se situe entre 25 000 et 40 000 euros :

- ☞ Soit de respecter volontairement cette obligation ;
- ☞ Soit de publier, au cours du premier trimestre de chaque année, sur le support de leur choix, la liste de ces marchés conclus l'année précédente en précisant leur date de conclusion, leur objet, leur montant, le nom du titulaire et sa localisation.

La diffusion de ces informations favorise l'accès des entreprises aux marchés publics puisqu'elles pourront ainsi mieux identifier les besoins récurrents des acheteurs, anticiper leur renouvellement et se faire connaître auprès des acheteurs.

Simplification des marchés publics répondant à un besoin inférieur à 40 000 € HT		
	Jusqu'au 31 déc. 2019	**A partir du 1er janvier 2020**
Dématérialisation de la procédure de passation	Obligatoire dès 25 000 € HT	Obligatoire uniquement à partir de 40 000 € HT
Publication des données relatives aux marchés publics entre 25 000 € HT et 40 000 € HT	Publication des **16 données** essentielles du marché public sur un profil d'acheteur	Possibilité de ne publier, sur le **support choisi par l'acheteur**, uniquement **5 données** du marché public

Le seuil à compter duquel les marchés sont conclus par écrit reste fixé à 25 000 euros hors taxes (article R2112-1 du code de la commande publique).

② La revalorisation, à 10%, du taux des avances versées aux PME titulaires de marchés publics conclus avec les acheteurs locaux et les établissements publics administratifs de l'Etat dont les dépenses de fonctionnement sont supérieures à 60 M€ / an

Le code de la commande publique impose aux acheteurs publics de verser au titulaire d'un marché public d'un montant supérieur à 50 000 € HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois, dès son attribution, des avances financières. Cette disposition est destinée à limiter les contraintes de trésorerie pesant sur les titulaires de marchés publics.

Partant du constat que les PME sont les entreprises ayant les plus importants besoins de trésorerie, le décret du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique avait déjà quadruplé le montant des avances versées par l'Etat aux PME. La diminution du besoin de trésorerie des PME permet de faciliter leur accès aux marchés publics puisque, dès l'attribution du marché public, elles bénéficient du règlement anticipé d'une partie du montant du marché, allégeant ainsi leurs contraintes financières.

Afin d'amplifier cette mesure importante pour les PME**, le décret du 12 décembre 2019 revalorise le taux minimum des avances versées aux PME lorsqu'elles sont titulaires de marchés publics conclus avec les établissements publics administratifs de l'Etat (à l'exception des établissements publics de santé) et aux acheteurs publics locaux (collectivités territoriales, groupements et établissements publics locaux)**.

Toutefois, afin de tenir compte des efforts financiers demandés aux collectivités territoriales et aux établissements publics, le décret du 12 décembre 2019 préserve les acheteurs les plus contraints financièrement et adapte, par rapport à l'Etat, l'augmentation des avances versées aux PME.

Ainsi, à compter du 1er janvier 2020, le montant minimum des avances versées aux PME passera de 5 % à 10% pour les acheteurs locaux et les établissements publics administratifs de l'Etat (hors établissements de santé) ayant une importante surface financière, c'est-à-dire ceux dont les dépenses de fonctionnement sont supérieures à 60 M€ / an.

Les autres acheteurs locaux et nationaux qui le peuvent sont bien évidemment encouragés à appliquer volontairement cette mesure, voir à s'aligner sur le montant de 20% pratiqué par l'Etat.

Taux minimum des avances versées aux PME titulaires de marchés publics et aux PME sous-traitantes de marchés publics admises au paiement direct	
Etat	**20 %**
Acheteurs publics locaux et établissements publics administratifs de l'Etat dont les dépenses de fonctionnement sont supérieures à 60 M€/an	**10 %**
Autres acheteurs publics	**5 %**

Index

Académie
Actualité de la semaine **5**
Attributions Recteur **5**
Décret 2019-1200 **5**
Décret 2019-1558 **5**
Services déconcentrés **5**
Académie Aix-Marseille
BA spécial 411 **6**
BA spécial 413 **6**
Réseaux académiques **6**
RH de proximité **6**
Accidents du travail
Arrêté 27 décembre 2019 **32**
Tarification **32**
Achat public *46*
AESH
Arrêté 23 octobre 2019 **24**
Décret 2019-1389 **24**
Agent comptable
Arrêté 23 décembre 2019 **32**
CICF **1, 23**
Contrôle de la qualité de l'ordonnateur **6**
Contrôle de la validité de la créance **6**
Décret 2019-1443 **6**
Jurisprudence **6, 27**
Maîtrise des risques comptables et financiers **1, 23**
Note BA 834 **1, 23**
Opérations relevant de la compétence des comptables publics **6**
Paiement irrégulier **6**
Plan d'action **1, 23**
Préjudice financier **6**
Prestataire extérieur **6**
Recouvrement **27**
Taux de l'intérêt légal **32**
Agent contractuel
Décret 2019-1414 **15**
AJI
Association des journées de l'intendance **36, 55**
Dématérialisation marchés publics **36, 55**
Profil d'acheteur **36, 55**
Analyse des offres
Jurisprudence **48**
Méthode de notation **48**
Apprentissage
Arrêté 6 décembre 2019 **10**
Contrat d'apprentissage **10**
Décret 2019-1326 **10**
Décret 2019-1386 **10**
Décret 2019-1489 **10**
Entrées et sorties de formation **10**
France compétences **10**
Opérateurs de compétences **10**
Versement des niveaux de prise en charge **10**
Avantages en nature
Arrêté 23 décembre 2019 **11**
Evaluation **11**
Chorus pro
Décret 2016-1478 **2**
Facturation électronique **2**
Micro-entreprise **2**
CICF
Note BA 834 **1, 23**
Code de la commande publique
Avances **50**
Décret 2019-1344 **50**
Seuils **50**
Commission administrative paritaire
Décret 2019-1265 **15**
Comptabilité
Guide de la balance **4**
La comptabilité de l'EPLE **39**
La justification des comptes **4**
Le compte financier **4**
Le sens des comptes **4**
Les carnets de l'EPLE **4**
L'information comptable **4**
Opérations de la période d'inventaire **4**
Parcours M@GISTERE **4**
Période d'inventaire **4**
REPROFI **4**
Compte financier
Comptabilité **4**
Parcours M@GISTERE **4**
Compte personnel d'activité
Décret 2019-1392 **15**
Contrôle de légalité
Décret 2019-1375 **11, 51**
Marchés publics **11**
Seuil marchés publics **11**
Contrôle interne comptable CICF
Plan d'action **1, 23**

Contrôle interne comptable et financier
Parcours M@GISTERE ***40***
Décrochage scolaire
Arrêté 23 décembre 2019 ***24***
Décret 2019-1440 ***24***
Éducation
Circulaire 2019-179 ***12***
Cités éducatives ***12***
Commissariat général à l'égalité du territoire ***12***
Déconcentration ***12***
Décret 2019-1455 ***12***
Devoirs faits ***12***
Enquête PISA ***12***
Erasmus + ***12***
Rapport public ***12***
EPLE
Autonomie ***14***
La comptabilité de l'EPLE ***39***, ***42***
Parcours M@GISTERE '' Achat public en EPLE'' ***44***, ***46***
Parcours M@GISTERE CICF ***40***
Pilotage EPLE ***40***
Rapport inspections générales ***14***
Facturation électronique
Calendrier ***2***
Chorus pro ***2***
Décret 2016-1478 ***2***
Micro-entreprise ***2***
Fonction publique
Agents contractuels ***15***
Commissions administratives paritaires ***15***
Compte personnel d'activité ***15***
CSG ***15***
Décret 2019-1265 ***15***
Décret 2019-1392 ***15***
Décret 2019-1414 ***15***
Décret 2019-1593 ***15***
Décret 2019-1595 ***15***
Décret 2019-1596 ***15***
Indemnité compensatrice CSG ***15***
Indemnité spécifique de rupture conventionnelle ***15***
Jurisprudence ***15***
Pension ***15***
Rapport annuel ***15***
Rupture conventionnelle ***15***
Formation continue
Voir GRETA ***20***
GFC
Sorties d'inventaire période d'inventaire ***3***
GRETA
Arrêté 18 décembre 2019 ***20***
Arrêté 20 décembre 2019 ***20***
Arrêté 6 décembre 2019 ***10***
Contractuel A ***20***
Contrat d'apprentissage ***10***
Décret 2019-1326 ***10***
Décret 2019-1386 ***10***
Décret 2019-1390 ***20***
Décret 2019-1423 ***20***
Décret 2019-1489 ***10***
Entrées et sorties de formation ***10***
France compétences ***10***
Indemnité de fonction ***20***
Label qualité EDUFORM ***20***
Opérateurs de compétences ***10***
Versement des niveaux de prise en charge contrats d'apprentissage ***10***
IH2EF
Film annuel personnels de direction ***21***
Stages en entreprise ***21***
Informations *5, 37*
Inspections générales
Rapport autonomie des EPLE ***14***
IRA
Arrêté 11 décembre 2019 ***21***
Arrêté 20 novembre 2019 ***21***
Conseil d'administration ***21***
Epreuve d'admissibilité ***21***
Jeunesse, sports et vie associative
Administation centrale ***21***
Arrêté 19 décembre 2019 ***21***
Décret 2019-1405 ***21***
Juridictions administratives
Décret 2019-1502 ***22***
Le point sur …. *56*
M@GISTERE
Parcours Achat public en EPLE ***44***, ***46***
Parcours CICF Pilotage de l'EPLE ***40***
Parcours La comptabilité de l'EPLE ***42***
Maîtrise des risques comptables et financiers
Note BA n°834 ***1***, ***23***
Plan d'action ***1***, ***23***
Management
Guide ''Diffuser la culture du mode projet '' ***23***
Travail en mode projet ***23***
Marché public
Association des journées de l'intendance ***36***, ***55***
Avances ***50***
CCAG ***48***
Communiqué de la DAJ sur les seuils ***54***
Contrôle de légalité ***51***
Décret 2019-1316 ***52***
décret 2019-1344 61
Décret 2019-1344 ***50***
Décret 2019-1375 ***11***, ***51***
Dématérialisation de la commande publique ***47***
Eviction irrégulière ***53***

Fiches 47
Jurisprudence 48, 53, 54
Marques de produits ou de services 52
Mémoire en réclamation 48
Méthode de notation 48
Pléiade 2, 47
Recensement des marchés 53
Réparation du préjudice 53
Seuil contrôle de légalité 11
Seuils de 40 000 € 50
Seuils de procédure 57
Sous-traitance 54
Marques de produits ou de services
Décret 2019-1316 52
Ministères économiques et financiers
Organisation 24
Opérations de fin d'exercice
Comptabilité 4
Période d'inventaire 4
Ordonnateur
Arrêté 23 décembre 2019 32
Contrôle du comptable 6
Recouvrement 27
Taux de l'intérêt légal 32
Paiement
Décret 2018-689 3
Paiement en ligne 3
Usagers 3
Parcours M@GISTERE
Achat public en EPLE 44, 46
CICF, Pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers 40
La comptabilité de l'EPLE 39, 42
Paye
Décret 2019-1387 30
SMIC 30
Personnel
AESH 24
Arrêté 20 décembre 2019 24
Arrêté 23 décembre 2019 24
Arrêté 23 octobre 2019 24
Arrêté 25 novembre 2019 24
Arrêté 8 novembre 2019 24
Décret 2019-1389 24
Décret 2019-1440 24
Décret 2019-1455 12
Décret 2019-1559 24
Décrochage scolaire 24
Détachement personnel enseignants 24
Indemnité décrochage scolaire 24
Indemnité frais de représentation 24
Note 2019-169 24
Nouvelle bonification indiciaire (NBI) 24
Personnel de direction 24
SAENES 24
Personnel enseignant
Détachement 24
Pléiade
Dématérialisation de la commande publique 47
Fiche technique 47
Marchés publics 47
Préjudice
Eviction irrégulière marché 53
Jurisprudence 53
Recouvrement
Jurisprudence 27
Recteur
Attributions Recteur 5
Décret 2019-1200 5
Décret 2019-1558 5
Organisation services déconcentrés 5
Restauration
Arrêté 29 octobre 2019 27
CAP 27
Décret 2019-1451 27
Menu végétarien 27
Produits en plastique à usage unique 27
Question écrite 27
Restauration collective - mutation 27
Rupture conventionnelle
Décret 2019-1593 15
SAENES
Arrêté 20 décembre 2019 24
Saisies et cessions des rémunérations
Barème 30
Décret 2019-1509 30
Salaire minimum de croissance
Décret 2019-1387 30
Sécurité sociale
Arrêté 2 décembre 2019 30
Arrêté 27 décembre 2019 32
Cotisations sociales 30
Décret 2020-2 30
Plafond sécurité sociale 30
Seuils des marchés publics
Actualité de la semaine 2
Avis 54
Communiqué de la DAJ 54
Pléiade 2
Sorties d'inventaire
GFC 3
Sous-traitance
Jurisprudence 54
Stages en entreprise
Film annuel personnels de direction 21, 31
IH2EF 21, 31

Taux de l'intérêt légal
Arrêté 23 décembre 2019 ***32***
Taxe apprentissage
Décret 2019-1438 ***32***
Décret 2019-1491 ***32***
Usagers
Décret 2018-689 ***3***
Paiement en ligne ***3***
Vie scolaire
Climat scolaire ***33***
Note DEPP ***33***
Question écrite ***33***
Violences scolaires ***33***